★ Année 1947. — N° 37. Le Numéro : 2 fr. 50. Lundi 5 Mai 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Edition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **245 fr.**

ÉTRANGER : 385 fr. *(pour les pays accordant une réduction de 50 °/₀ sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(Compte chèque postal : **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 48e SEANCE

Séance du Dimanche 4 Mai 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

3. — Politique des salaires et des prix (suite de la discussion d'une interpellation). — Vote sur la question de confiance.

Sur l'ordre du jour de confiance de M. Lussy: MM. Jacques Duclos, Robert Lecourt, Charles Lussy, Joseph Laniel, Paul Ramadier, président du conseil; Queuille, René Capitant.

Explications de vote: MM. René Coty, Joseph Denais.

Décision de renvoyer à mardi le vote sur la demande d'affichage du discours de M. le président du conseil, déposée par M. Lussy.

Scrutin sur la question de confiance: pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Proclamation du scrutin vérifié sur la question de confiance: vote de confiance et adoption de l'ordre du jour.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

5. — Dépôt de propositions de loi.

6. — Dépôt de propositions de résolution.

7. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du 2 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 29 avril 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres :

1° De la commission des affaires économiques : M. Faraud ;

2° De la commission de la famille, de la population et de la santé publique : Mme Viénot ;

3° De la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 : M. Dhers.

— 3 —

POLITIQUE DES SALAIRES ET DES PRIX

(Suite de la discussion d'une interpellation.)

Vote sur la question de confiance.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ordre du jour présenté par M. Lussy et plusieurs de ses collègues, en conclusion du débat sur son interpellation.

Au cours de la dernière séance, j'avais donné lecture de l'ordre du jour de M. Lussy.

M. le président du conseil a alors posé la question de confiance et la suite de la discussion a été renvoyée à la séance de ce matin.

La parole est à M. Jacques Duclos, sur l'ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

(*A ce moment, des applaudissements éclatent dans l'une des tribunes réservées au public. — Réclamations à droite.*)

Mme la présidente. Je rappelle qu'il est absolument interdit au public de manifester.

Si les manifestations devaient se renouveler, je serais dans l'obligation, conformément au règlement de l'Assemblée, de faire évacuer les tribunes. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, j'ai demandé la parole sur l'ordre du jour et c'est en représentant d'un grand parti de gouvernement que je monte à la tribune.

Je viens expliquer la position que prend le parti communiste devant l'ordre du jour qui nous est présenté et je veux parler en représentant d'un parti pleinement conscient de ses responsabilités.

Quelle que soit la place que l'on occupe dans le Gouvernement, lorsqu'on représente près de six millions d'électeurs, on a des responsabilités et nous n'avons pas l'habitude de les fuir.

Je parle au nom d'un parti conscient d'avoir bien servi le pays en menant un courageux combat pour la production. Et ce combat, nous l'avons mené sans nous laisser arrêter ni décourager par les attaques dont nous avons été l'objet.

Nous sommes fiers d'avoir entraîné l'adhésion des masses ouvrières dans cette bataille de la production et je tiens à dire que cette politique d'hier est notre politique d'aujourd'hui et sera notre politique de demain (*Applaudissements à l'extrême gauche*) quelles que soient les circonstances car, par delà les vicissitudes de la politique, ce qui demeure intangible c'est l'intérêt de la France. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Des résultats ont été obtenus. C'est indiscutable.

La production a été accrue, même si certains ont tenté de minimiser cette vérité.

Mais ce qu'il y a de paradoxal et d'injuste, c'est que l'accroissement de la production ne se traduise pas par l'amélioration des conditions d'existence des masses populaires.

La démonstration a été faite, à cette même tribune — je l'ai faite avant-hier — que, par rapport à 1939, le coefficient d'augmentation des prix est de 778 p. 100, tandis que le coefficient d'augmentation des salaires n'est, hélas! que de 430 pour 100. Telle est la vérité.

Certes, je sais bien que l'on va nous dire que la classe ouvrière doit faire des sacrifices. Je réponds à cela que jamais la classe ouvrière n'a ménagé ses sacrifices, ni les sacrifices du sang, ni les sacrifices de la peine et de la sueur. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Cela ne fait que souligner davantage son droit à plus de justice.

A ce propos, je tiens d'abord à dire que jamais personne n'a lancé le mot d'ordre de la hausse générale des salaires, et que le comité confédéral national du 12 mars dernier, que j'ai cité à cette même tribune, avait lancé le mot d'ordre des primes à la production. C'est ce mot d'ordre qui me préoccupe pour l'instant.

A ce propos, je suis bien obligé de constater qu'il semble y avoir, sur ce problème, deux points de vue qui s'opposent.

D'un côté, il y a le point de vue de M. le président du conseil. Celui-ci peut se résumer de la manière suivante: on admet le principe des primes à la production, mais on l'admet dans des conditions qui rendraient leur application extrêmement restreinte et, selon nous, inopérante en vue de l'essor qu'il convient de donner à la production nationale dans les circonstances présentes.

Or, pour nous, communistes, la production doit être développée à tout prix, en même temps que la productivité, car c'est là la condition de la baisse du prix de revient, de l'amélioration des conditions d'existence des masses laborieuses, de la fourniture des produits industriels aux masses paysannes, de l'accroissement du chiffre d'affaires des détaillants et de l'indépendance économique et politique de notre pays.

Au surplus, l'accroissement de la production, c'est la condition de l'augmentation des ressources fiscales et c'est une des conditions de l'équilibre budgétaire, qui nous préoccupe les uns et les autres et qu'il faudra obtenir en comprimant les dépenses publiques ce qui suppose en premier lieu une réduction massive des crédits militaires.

Voilà pourquoi la généralisation des primes à la production est considérée par nous comme une nécessité nationale, comme un élément indispensable de justice sociale et, par cela même, d'unité nationale et d'accroissement de l'effort de production. Voilà pourquoi nous sommes partisans déterminés de l'octroi de primes de production et nous n'avons pas changé!

Nous n'avons pas changé, car nous avons exprimé cette politique lorsque, en janvier dernier, nous avons signé le contrat qui nous faisait entrer au Gouvernement.

Et si l'on voulait aujourd'hui nous écarter de celui-ci à cause de cela, on serait obligé de constater, à coup sûr, que s'il y a eu des changements, ce n'est peut-être pas de notre côté qu'il faudrait les rechercher. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous sommes fidèles au contrat signé. Nous sommes fidèles à la politique définie au mois de janvier dernier, politique qui était exprimée en des termes très précis.

Il s'agissait d'améliorer le pouvoir d'achat des masses et de revaloriser le salaire réel en pratiquant une politique ferme et résolue de baisse des prix. Telles étaient les données du problème.

Il faut tenir compte, mesdames et messieurs, de l'insuffisance notoire des résultats obtenus.

Sans doute, on a eu raison de dire que la campagne de baisse qui a été menée a eu pour premier résultat de renverser la tendance et d'empêcher la continuation de la hausse, mais il faut voir les faits tels qu'ils sont.

Théoriquement, nous devrions connaître une baisse de 10 p. 100, mais je sais bien que personne ne peut soutenir ici que ce pourcentage a été atteint.

A la vérité on est loin de ce taux de baisse puisque, d'après les chiffres officiels, la baisse n'est que de 3,3 p. 100. Mais cela, mes chers collègues, ne veut pas dire, comme on tend à le faire croire dans certains milieux, que nous allons renoncer à la politique de baisse des prix. Nous pensons au contraire qu'il faut la poursuivre, l'accentuer, la mener avec plus de vigueur et donner pour cela plus de place dans la bataille pour la baisse des prix aux commissions d'assainissement des prix et aux comités d'entreprise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le propre des hommes politiques est de tirer à chaque pas les leçons de l'expérience et nous devons bien tirer des leçons de l'inefficacité relative des décisions qui ont été prises jusqu'à maintenant.

Par conséquent, je puis assurer qu'une politique efficace menée pour la baisse des prix sera soutenue avec la plus grande énergie par nous, ici et ailleurs, au Parlement et dans le pays, décidés que nous sommes à défendre les grands intérêts nationaux, les intérêts ouvriers, les intérêts des masses paysannes, les intérêts des classes moyennes. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

A droite. Et les autres ?

M. Jacques Duclos. Aux ouvriers, il faut, mesdames, messieurs, accorder des primes à la production associant étroitement l'intérêt individuel à l'intérêt national. Aux paysans, il faut livrer des produits industriels en quantité suffisante et à des prix raisonnables et il faut leur payer le blé à un prix rémunérateur. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et applaudissements au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Aux classes moyennes, c'est-à-dire aux commerçants et aux artisans, il faut donner plus de justice fiscale... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires au centre et à droite.*)

M. Jean Legendre. C'est exactement le contraire de ce que vous avez fait jusqu'à présent !

Mme la présidente. Veuillez, mesdames, messieurs, écouter l'orateur et ne pas interrompre.

M. Jacques Duclos. ...et il faut les débarrasser d'un dirigisme envahissant. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vifs applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche. — Interruptions sur de nombreux bancs.*)

M. Patrice Bougrain. Au P. R. L. !

M. Jacques Duclos. Bien entendu, mes chers collègues, nous voulons assurer la sécurité de notre monnaie. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Nous voulons la garantir parce que c'est une nécessité d'ordre national, pour la sauvegarde des intérêts des retraités, des vieux, des pensionnés, des épargnants qui sont inséparables (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et exclamations à droite, au centre et sur divers bancs à gauche*), sur le plan de la sécurité monétaire, des intérêts des salariés et des intérêts des travailleurs de la fonction publique. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi nous lutterons pour la sécurité de notre monnaie, pour la stabilité du franc et nous avons le sentiment de rester ainsi fidèles à la politique que nous avons approuvée en janvier dernier.

Nous n'avons pas changé!

Et c'est parce qu'on nous demande de soutenir une politique qui n'est plus celle de janvier — du fait qu'elle ne tient pas compte de ce qui s'est passé depuis — que nous ne pouvons pas répondre « oui » à la question qui nous est posée aujourd'hui.

A la vérité, permettez-moi de vous le dire, mesdames, messieurs, avec la gravité qu'impose le débat d'aujourd'hui, (*Mouvements divers*) on sent s'opérer comme des abandons et des glissements et nous considérons qu'il est de notre devoir de signaler et d'empêcher, si possible, ces glissements.

Nous savons que l'on ne se bat jamais en vain. Même si nous ne parvenons pas à empêcher ces glissements, aujourd'hui, nous aurons alerté l'opinion publique et ce qui peut n'être pas compris aujourd'hui, ici même, pourra l'être demain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Car nous savons bien qu'au pays de Descartes, la raison finit toujours par triompher. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Pierre Montel. Au pays des cartes biseautées!

M. Jacques Duclos. En tout cas, ce que je tiens à dire, c'est que le parti communiste, qu'il soit ou qu'il ne soit pas au Gouvernement, se considérera comme un parti de gouvernement (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et comme un parti d'autant plus responsable devant le pays qu'il est le premier parti de France. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le parti communiste est en droit de penser que si l'on n'avait pas fait obstacle à la présidence communiste du gouvernement, les événements auraient pu évoluer différemment. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et exclamations à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. André Mutter. J'en suis sûr!

M. Jacques Duclos. Quoi qu'il en soit, nous avons la certitude que nos propositions, nos solutions, s'imposeront un jour, parce que nous savons qu'elles répondent aux besoins du pays.

Ne croyez pas surtout que nous nous réjouirons d'éventuels échecs de partis voisins, car nous ne voulons jamais perdre de vue que des échecs de partis pourraient être des échecs de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et pour nous, c'est l'intérêt national qui passe avant tout! (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Rires au centre et à droite.*)

Nous défendrons demain comme hier les droits de la France aux réparations, à la sécurité, au charbon de la Ruhr...

Voix nombreuses au centre et à droite. La Sarre!

M. Jean Legendre. Et le charbon de la Sarre ?

M. Jacques Duclos. Evidemment, la Sarre!

Nous avons toujours défendu cette thèse (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche*) et M. le ministre des affaires étrangères peut dire que notre position sur ce point a toujours été ferme et résolue. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Mutter. Et Moscou ?

M. Desjardins. Et Staline ?

M. Jacques Duclos. Ici, mesdames, messieurs, nous sommes des Français parlant des intérêts de la France. Un point, c'est tout. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous lutterons pour le charbon de la Ruhr, condition de notre relèvement économique, et nous défendrons notre indépendance économique sans laquelle il ne peut y avoir d'indépendance politique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est dire que, quelles que soient les conclusions du débat d'aujourd'hui, nous agirons toujours en grand parti de gouvernement soucieux des intérêts de la France et de l'Union française dans le respect de la Constitution. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous soutiendrons tout ce qui sera bien; nous écarterons délibérément tout esprit de dénigrement systématique (*Applaudissements à l'extrême gauche*), car jamais aucune proposition ne sera faite par nous que nous ne pourrions pas appliquer si nous avions la direction du Gouvernement. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous agirons en vigilants défenseurs du peuple de France, en partisans de l'unité d'action entre socialistes et communistes, en protagonistes ardents de l'union de tous les républicains, qu'ils soient croyants ou non croyants (*Exclamations à droite*), dans le respect des convictions et des opinions de chacun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous agirons en résistants soucieux de l'unité et du programme de la Résistance.

En conclusion, mesdames, messieurs, je déclare au nom du groupe communiste que nous ne voterons pas l'ordre du jour qui nous est présenté.

En agissant ainsi nous avons le sentiment de faire notre devoir.

Sans doute serons-nous seuls ici, mais nous avons la certitude d'exprimer une vérité qui s'imposera demain. En tous cas, à l'heure où il s'agit de veiller à la sauvegarde des institutions républicaines, le parti communiste ne repoussera jamais aucune main qui se tendra, il ne dédaignera jamais aucun concours qui s'offrira pour aller de l'avant dans la voie de l'union de la classe ouvrière et de tous les démocrates, car, par dessus tout, ce qui compte nous nous c'est l'avenir de la France et l'avenir de la République. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche, où les députés se lèvent.*)

Mme la présidente. MM. Robert Lecourt et Charles Lussy ont demandé la parole sur l'ordre du jour.

La parole est à M. Lecourt. (*Applaudissements au centre.*)

M. Robert Lecourt. Mesdames, messieurs, c'est parce que nous sommes préoccupés uniquement de l'intérêt de la France et de l'intérêt de la République que nous voterons l'ordre du jour de confiance.

Nous le voterons parce que nous approuvons la politique du Gouvernement telle qu'elle a été énoncée par M. le président du conseil vendredi dernier. La nation est solidaire dans toutes ses classes. On ne sauvera pas une classe sans les autres et, à plus forte raison, contre les autres. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Nous sommes déjà bien loin, vous l'avez constaté, de la difficulté qui a donné naissance à ce débat, l'affaire Renault, pour laquelle d'ailleurs des solutions particulières peuvent être trouvées. Sur le plan général, il est certain que la politique telle qu'elle a été définie par M. le président du conseil est la seule qui, en l'état actuel des choses, soit de nature à sauver le pays. (*Applaudissements au centre.*)

Aucune réfutation sérieuse n'a été apportée à cette thèse.

Nous avons assisté, l'autre jour, à une spirituelle revue de presse faite par M. Jacques Duclos. Il nous a démontré alors que le parti communiste ferait tout pour ne pas être dépassé sur sa gauche; mais, aujourd'hui, j'ai le sentiment que nos collègues du parti républicain de la liberté se trouvent dépassés sur leur droite. (*Rires et vifs applaudissements au centre, à gauche et sur certains bancs à droite.*)

Nous voterons donc la confiance au Gouvernement parce que nous sommes fidèles à ce qui constitue pour nous tous la charte de ce Gouvernement, telle qu'elle a été exprimée le 21 janvier.

Ce programme nous lie et rien n'est intervenu, depuis le 21 janvier, qui soit de nature à en modifier les termes. Au contraire, l'amorce de la baisse se trouve maintenant consacrée par les faits. C'est donc une raison supplémentaire de maintenir la politique que, le 21 janvier, M. le président du conseil énonçait à cette tribune.

S'il plaît, aujourd'hui, à l'un des contractants du 21 janvier de dénoncer cet accord, libre à lui, nous ne pouvons qu'en prendre acte ; mais il ne peut décider que pour lui. Pour le reste, il y a la Constitution. Des raisons d'ordre constitutionnel militent encore, en effet, pour que nous maintenions le vote que nous avions émis le 21 janvier. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

La Constitution consacre d'une façon plus sûre l'autorité du président du conseil. C'est là, en effet, ce que nous avions recherché.

Le président du conseil est désigné par le président de la République; il vient exposer ici, seul, ce que sera sa politique et l'Assemblée l'investit, lui, président du conseil.

Il fait ensuite choix de son équipe et c'est dans la mesure où son équipe se trouve solidaire de la politique qu'il a définie devant l'Assemblée que celle-ci lui fait confiance. C'est ainsi que, pour notre part, nous lui avons fait confiance. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Mais des rumeurs semblent circuler d'après lesquelles le vote de l'Assemblée, qui interviendra aujourd'hui sur la confiance, ne serait peut-être pas définitif; d'après ces rumeurs il faudrait ensuite craindre d'autres éventualités; spécialement, on soutient qu'il y aurait de toute manière une crise ministérielle malgré le vote de confiance de l'Assemblée.

Je mets en garde le Gouvernement et son président contre une telle éventualité et le danger qu'une telle interprétation pourrait faire courir à la Constitution. Ce serait alors, en effet, une dure épreuve pour celle-ci. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

D'abord, l'Assemblée pourrait être particulièrement sensible à une procédure selon laquelle, après que le président du conseil aurait ainsi obtenu la confiance, ce vote pourrait être, éventuellement, considéré comme non avenu.

Enfin, ce n'est peut-être pas le moment, en un temps où l'on critique les partis d'une façon très âpre — et où on parle du « gouvernement des partis » — d'apporter des arguments à cette thèse! (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

C'est donc à la fois pour des raisons d'ordre constitutionnel et pour des raisons d'ordre politique que le groupe du mouvement républicain populaire votera la confiance au Gouvernement.

Nous avons à choisir entre une politique de courage et une politique de facilité: notre choix est fait. (*Applaudissements au centre, où les députés se lèvent, et sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lussy. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Lussy. Je crois que le pays comprendra difficilement comment un parti politique peut faire déclarer à la tribune, par son représentant, d'abord qu'il reste attaché à la politique exprimée dans la déclaration ministérielle du 21 janvier, ensuite qu'il refusera de voter un ordre du jour qui n'a pas d'autre signification que de proclamer précisément que l'Assemblée nationale reste fidèle à cette politique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Le pays comprendra difficilement que l'on puisse contester des vérités aussi évidentes que celle que l'expérience est chargée de nous démontrer, à savoir qu'une augmentation des salaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut qu'entraîner fatalement l'augmentation des prix et équivaudrait par conséquent au renversement immédiat de cette politique qu'on prétend approuver.

Dans la mesure même où l'on apporte à cette tribune des chiffres qui témoignent de l'écart existant entre le coefficient d'augmentation des prix et le coefficient d'augmentation des salaires, on démontre que la politique qu'on a essayé de suivre pendant deux ans en réalisant plusieurs augmentations successives de salaires n'a abouti en fait, comme nous n'avons jamais cessé de le souligner et comme je le rappelais il y a quarante-huit heures à cette tribune, qu'à aggraver les difficultés d'existence de la classe ouvrière, que l'on trompe lorsqu'on essaie de lui faire croire qu'il pourrait en être autrement. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Je n'engagerai pas à cette tribune, dans le présent débat et à l'heure où nous sommes, une discussion de caractère doctrinal pour savoir si les propos de Karl Marx et de Proudhon sur le profit se situaient à une époque où les conditions de la production et du salariat étaient identiques à celles d'aujourd'hui, ainsi que les conditions du machinisme, de l'appareillage, de la concurrence et les possibilités de trouver des débouchés.

A d'autres tribunes cette controverse serait facile à soutenir et nous n'aurions, sans doute, pas de peine à démontrer à M. Jacques Duclos que l'exégèse marxiste ne nous amènerait pas aux conclusions auxquelles il a lui-même abouti...

M. Jacques Duclos. C'est à voir.

M. Charles Lussy. ...mais que, peut-être, elle nous conduirait à des conclusions sensiblement différentes.

M. Jacques Duclos. Un jour, je serai votre homme.

M. Charles Lussy. Tel n'est pas, aujourd'hui, mon propos.

M. Jacques Duclos. Très bien! Cela vaut mieux. (*Rires à droite.*)

M. Charles Lussy. Je n'ai pas l'intention, au cours de cette intervention, de dire tout ce qui pourrait être dit et de répondre à tout. Je ne m'engage pas davantage, au nom du parti socialiste, à déclarer, par avance, que la politique que nous entendons poursuivre permettra d'apporter immédiatement et conjointement des améliorations au sort de tous les travailleurs, de tous les salariés, de tous les retraités, de tous les paysans. (*Rires à droite.*)

Je ne parle pas ici à la veille d'une campagne électorale. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je n'ai qu'un souci, celui, précisément, de permettre à toutes les catégories sociales, dont je me dispense de continuer l'énumération, de sortir du malaise actuel et de pratiquer une politique qui ne soit pas en perpétuelle contradiction avec elle-même.

On ne peut pas, en effet, tout à la fois, déclarer que l'on assurera la stabilité de la monnaie et préconiser les méthodes dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles risquent singulièrement de conduire la monnaie sur la pente fatale et qui mène à la catastrophe. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

On ne peut pas tout à la fois proclamer qu'on veillera jalousement sur l'équilibre budgétaire, et accepter en même temps, je ne dirai pas une politique, mais une attitude, qui risquerait dangereusement, par l'augmentation des dépenses publiques qui suit toujours, inexorablement, l'augmentation des salaires privés, de rendre ce même équilibre budgétaire matériellement impossible. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On ne peut pas tout à la fois réclamer des machines et des matières premières, dont personne n'ignore qu'elles nécessitent de notre part des importations substantielles, et détruire en même temps, par une augmentation certaine des prix de revient, les facilités d'exportation, hors desquelles aucune importation supplémentaire n'est possible. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

On ne peut pas davantage déclarer qu'on assurera aux paysans un prix rémunérateur du blé, ce qui sera sans doute une mesure nécessaire, sans avoir le courage de dire aussi que l'augmentation du prix du blé comportera des conséquences inévitables. Il ne peut y avoir en même temps le blé cher et le pain bon marché. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'entends bien qu'on trouvera une porte de sortie en disant qu'il faut diminuer les profits. Mais il fut une époque où les marges bénéficiaires étaient fixées par des arrêtés au bas desquels ne figurait pas seulement la signature de M. François de Menthon, alors ministre de l'économie nationale, mais qui portait aussi celle du ministre de la production industrielle qui ne siégeait pas sur les mêmes bancs. (*Applaudissements et rires à gauche et au centre.*)

Si j'ai bien compris, M. Jacques Duclos entend, aux côtés de la majorité qui se sépare aujourd'hui, rester un ami fidèle et sûr dont nous n'aurons pas à redouter le moindre dénigrement systématique, je m'en félicite et j'espère que l'avenir me permettra de considérer qu'il ne s'agit pas là d'une simple déclaration de tribune.

Ce sera une chose excellente pour le bien du pays si en effet s'instituent entre les partis politiques, qu'ils soient ou non représentés au Gouvernement, l'entente et l'effort de compréhension nécessaires.

Mais je veux rappeler à M. Jacques Duclos que la politique pratiquée jusqu'à ce jour, jusqu'à l'heure où il a parlé, elle est tout de même la politique poursuivie depuis deux ans par toute une série de gouvernements unis et solidaires dans lesquels le parti communiste avait ses représentants, aux délibérations desquels il prenait part.

Si vous condamnez cette politique, monsieur Jacques Duclos, vous vous condamnerez vous-mêmes.

Si elle n'a pas été différente, vous en avez, comme tous les autres partis politiques représentés au Gouvernement la responsabilité. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Cette politique, et plus particulièrement celle commencée sous l'impulsion du Gouvernement Léon Blum et poursuivie depuis trois mois par le cabinet Ramadier, nous en acceptons quant à nous la responsabilité, nous la prenons même avec fierté. Car même s'il était exact, comme vous l'avez affirmé, mais les chiffres de cet ordre sont toujours discutables, et il m'a été donné d'en connaître d'autres, que la baisse actuelle ne serait que de 3,5 p. 100, même à tenir ce chiffre pour exact, si l'on compare la situation actuelle à celle devant laquelle nous nous trouvions il y a trois mois, une baisse si minime soit-elle, et même un simple renversement de la vapeur, un simple arrêt dans la course montante des prix, le simple fait qu'ainsi la politique économique ait pu se stabiliser, seraient une raison pour nous de nous réjouir et non seulement d'approuver cette politique, mais de tenir fermement à ce qu'elle soit poursuivie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est pourquoi le groupe socialiste, sans hésiter une seconde, certain de faire son devoir envers lui-même, envers la classe ouvrière, envers la démocratie, envers la République, votera l'ordre du jour de confiance.

Nous ne croyons pas qu'il soit opportun de donner aujourd'hui le spectacle de la division d'une majorité jusqu'à présent unie.

Nous ne faisons pas facilement notre deuil de voir le parti communiste se séparer, sur une telle question, de la majorité à laquelle, jusqu'à présent, il était attaché.

Ainsi que le disait place de la Concorde un homme dont vous ne récuserez pas l'autorité — il est en face de moi, c'est M. Maurice Thorez, secrétaire général du parti communiste — les primes de rendement doivent correspondre à l'augmentation de la production ou de la productivité. (*Applaudissements à gauche.*) Cela, c'est la politique du Gouvernement; c'est la politique de l'Assemblée; c'est celle que vous avez tous approuvée le 21 janvier dernier. C'est la nôtre aujourd'hui et ce sera la nôtre demain.

Mais tout système qui, sous quelque prétexte que ce soit, tendrait à généraliser les primes de production, à les insérer dans les salaires, à en faire un complément obligatoire, réaliserait sous une forme, camouflée, mais évidente tout de même, une augmentation des salaires.

Dans la classe ouvrière, et peut-être surtout dans la classe ouvrière, l'enthousiasme pour une telle formule n'est pas aussi unanime que vous le pensez. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je crois pouvoir dire que nombreux sont les travailleurs qui se sont rendu compte, après trois augmentations successives de salaires, que cette méthode n'était pas la meilleure pour leur assurer les conditions d'existence auxquelles ils ont droit. Ces travailleurs ont compris que les salaires ne rejoindront jamais les prix et que l'effort doit être, au contraire, poursuivi pour que les prix rejoignent les salaires. C'est parce que nous savons cela, certains d'exprimer et une vérité indiscutable et une politique indispensable, que nous sommes d'accord avec le Gouvernement.

Notre vote marquera notre confiance dans la politique jusqu'à présent suivie, notre confiance dans le destin de notre pays et dans l'avenir de la République.

Il sera aussi un vote de confiance dans l'esprit de compréhension et dans le patriotisme de la classe ouvrière qui a toujours su et qui saura encore faire son devoir. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Laniel.

M. Joseph Laniel. Mesdames, messieurs, mes amis du parti républicain de la liberté m'ont chargé d'exposer à cette tribune leur manière de voir. Ce faisant, c'est la voix de l'opposition authentique que je ferai entendre. (*Sourires.*) Notre groupe n'est-il pas le seul à n'avoir participé à aucun des gouvernements qui se sont succédé depuis la Libération ? La virtuosité oratoire de M. Jacques Duclos, si souple et si habile qu'elle soit, aurait quelque peine à faire admettre qu'il soit conséquent de critiquer une politique que l'on a le plus souvent inspirée et, en tout cas, constamment contrôlée. (*Applaudissements à droite.*)

Je n'entreprendrai certes pas de rappeler tous les avertissements que, dans tous les domaines, nous sommes venus apporter à cette tribune, ni tous les contre-projets que nous avons opposés aux propositions du Gouvernement. Très brièvement, je voudrais seulement rappeler ceux de ces avertissements qui concernent les deux aspects de la situation actuelle, qui inquiètent également, je pense, la majorité et l'opposition; il s'agit de l'Union française et de l'état présent de nos finances et de notre économie.

Sur l'Union française, nous sommes venus très longtemps ici exprimer nos inquiétudes. A l'époque de la conférence de Fontainebleau, nous disions: la confiance que l'on place en cet Ho Chi Minh nous apparaît comme une imprudence naïve et redoutable dans ses conséquences. L'événement a jugé: après Fontainebleau, vous avez eu l'Indochine et Madagascar.

Sur la politique financière et économique, il ne s'est pas déroulé de débat où nous ne soyons venus dire ici nos inquiétudes, apporter nos critiques et suggérer nos solutions. Ayant précédé de longtemps M. Jacques Duclos et ne voulant pas, comme on le disait tout à l'heure, nous laisser par lui tourner sur notre droite...

M. Jacques Duclos. Vous ne risquez rien!

M. Joseph Laniel. ... je ne le suivrai pas dans sa critique à retardement, et, je l'espère, définitive, du dirigisme. (*Sourires.*)

Mais il faut bien, que voulez-vous, en attendant mieux, s'incliner devant les faits, et puisque l'économie était dirigée, au moins aurait-on pu espérer qu'elle serait dirigée le moins mal possible. (*Très bien! très bien! à droite.*) Nous avons dit bien souvent que, sous prétexte de faire du neuf, il ne nous paraissait pas raisonnable de tourner le dos aux principes permanents d'une bonne gestion des affaires.

M. Louis Rollin. Et d'affamer le peuple!

M. Joseph Laniel. Aujourd'hui, par exemple, nous croyons toujours que le vieux dicton populaire a raison, qui dit « qu'il ne faut pas manger son blé en herbe » et moins encore en semence. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Lorsqu'il fut question de « mettre au service de la nation » comme on disait alors, de « nationaliser » comme on a dit depuis, certaines industries-clés, nous n'avons pas manqué de vous dire: Attention! Ne portez pas atteinte, ce faisant, aux droits de l'épargne, car c'est le crédit de l'Etat, ses facultés d'emprunt ultérieur qui en souffriront.

Nous vous avons dit aussi: Ne confiez pas à l'Etat la gestion des entreprises. Ce n'est pas son affaire. Ce sont les finances publiques qui en pâtiront. Et nous vous avons alors indiqué les moyens d'orienter la production, sous le contrôle de l'Etat, sans abandonner pour cela les principes salutaires que je viens de rappeler.

On ne nous a pas écoutés. On a voulu instituer l'Etat-patron. On a voulu faire de l'Etat le plus grand, le plus omnipotent, le plus inaccessible des patrons. L'Etat-patron, vous l'avez. Mais, du même coup, vous avez anéanti l'Etat-arbitre. (*Applaudissements à droite.*)

Nous voilà au cœur du drame actuel. Entre les ouvriers de vos propres entreprises et l'Etat, c'est maintenant, que vous le vouliez ou non, une question de force. Plus d'arbitre pour concilier souverainement les points de vue! Car l'on ne peut être à la fois juge et partie.

Croyez-vous que ce soit l'avantage des ouvriers eux-mêmes? Croyez-vous, en tout cas, que l'autorité de l'Etat et celle du Gouvernement ne soient pas gravement atteintes? En effet, lorsque l'Etat sort de son rôle, tout naturellement les citoyens sont incités à sortir du leur, eux aussi.

Je crois que c'est vous-même qui le disiez hier, monsieur le président du conseil: ce ne sont plus des revendications d'ordre professionnel que vos ouvriers vous présentent, c'est toute votre politique générale qu'ils entendent vous dicter.

Je n'insisterai pas. S'il s'agissait pour nous de juger la politique passée, notre vote ne pourrait que la condamner. Mais la gravité de la situation ne nous échappe pas. C'est vers l'avenir que nos regards se portent.

L'intérêt du pays est, à l'heure présente, notre seul souci. Nous ne voulons pas contribuer, dans quelque mesure que ce soit, à accélérer encore la course vertigineuse et mortelle des salaires et des prix.

Nous pensons que l'intérêt supérieur du pays nous commande, même pour des motifs différents ou opposés, de ne pas mêler nos bulletins à ceux du parti communiste. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jacques Duclos. Voilà qui est clair!

Mme la présidente. La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Je viens supplier l'Assemblée de terminer cette séance sur un vote clair, entièrement clair. Il n'est pas possible de voter pour, si l'on est contre, ou contre, si l'on est pour. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

La France va traverser deux mois à deux mois et demi qui seront remplis de difficultés de toutes sortes, difficultés de ravitaillement, difficultés monétaires. Elle ne peut se tirer d'affaire que si elle sait se raidir dans une discipline absolue... (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Très bien!

M. le président du conseil. ...si le Gouvernement qui est à sa tête sait ce qu'il veut, le veut et le fait. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

De quoi s'agit-il?

Tout d'abord des problèmes, liés inséparablement, inexorablement, des salaires et des prix.

Il n'est pas possible de charger les prix de revient par des augmentations de salaires. Charger les prix de revient par des augmentations de salaires, c'est perdre la monnaie. Je ne le ferai pas. Perdre la monnaie, c'est perdre la classe ouvrière. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Il s'agit aussi de maintenir les prix par une discipline rigide et d'imposer le respect de cette discipline à tous.

Qu'on ne vienne pas nous jeter à la traverse je ne sais quel libéralisme économique périmé ou je ne sais quelle démagogie à propos des classes moyennes. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) Le choix porte sur les deux termes à la fois. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous sommes dans la crise. Il faut, pour que nous puissions la traverser, un corset de fer. Bien sûr, ce n'est pas un vêtement que l'on puisse accepter d'une manière permanente.

M. Jean Legendre. La gaine « scandale »! (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. le président du conseil. Je prie M. Legendre, s'il croit devoir se prononcer contre cette politique, de voter contre elle. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*) Ce n'est pas seulement son droit, c'est aussi son devoir. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'engage ma responsabilité et celle du Gouvernement. Nous engageons tous, mesdames, messieurs, notre responsabilité dans ce problème essentiel, fondamental, des prix et de la monnaie.

Mais ce n'est pas seulement dans ce problème que nous l'engageons. Un autre est posé en même temps: celui du régime parlementaire.

Il est posé de deux manières. Tout d'abord, il y a un contrat entre l'Assemblée nationale et le président du conseil désigné.

M. Robert Lecourt. Très bien!

M. le président du conseil. Ce contrat est respecté par tous les membres du Gouvernement, entièrement, jusqu'à la dernière ligne, jusqu'à la dernière virgule, ou bien il n'y a plus de régime parlementaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. Vincent Badie. C'est cette Assemblée qui est ingouvernable. Il n'y a qu'à la dissoudre. Voilà la solution. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil. Puis, il y a le principe de la solidarité ministérielle...

M. Desjardins. Parlons-en!

M. le président du conseil. ...qui, pour les ministres, est supérieure à toute autre solidarité. La solidarité ministérielle lie le ministre tant qu'il est ministre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il peut s'en évader...

A droite. Démissionner!

M. le président du conseil. ... reprendre sa liberté, mais s'il ne reprend pas sa liberté, il doit tenir ses engagements liberté, il doit tenir ses engagements ou bien il n'y a plus de régime parlementaire. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Voilà, mesdames, messieurs, le problème qui est posé.

On a critiqué le régime parlementaire. On lui oppose le régime présidentiel.

Je supplie ceux qui sont pour le régime présidentiel de voter contre moi. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite. — Les députés siégeant sur ces bancs se lèvent et applaudissent longuement.*)

Je les supplie de voter contre le Gouvernement.

M. Triboulet. La ficelle est un peu grosse! (*Applaudissements à droite, protestations à gauche et au centre.*)

M. le président du conseil. Eh! bien, vous voterez contre.

A droite. C'est ce que nous allons faire.

M. le président du conseil. Il sera à votre honneur que vous preniez ainsi votre responsabilité. Laissez-moi prendre la mienne, entière. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Si nous acceptons cette discipline rigoureuse des salaires et des prix, si nous respectons les principes du régime parlementaire, de la République, oui, j'en suis sûr, nous surmonterons l'épreuve.

M. Guy Petit. Il s'agit de la politique de M. Philip.

M. le président du conseil. Mais il faut que nous sachions avoir la volonté et la discipline nécessaires et, pour cela, la franchise indispensable.

Je vous ai dit ce que je pense. Si vous m'approuvez, j'irai jusqu'au bout. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Mais, au moins, que l'on se prononce dans la clarté totale. Alors, nous irons pesamment, difficilement, lourdement, à travers les difficultés. Mais nous aurons la volonté de les surmonter et nous y arriverons. (*A gauche et au centre, les députés se lèvent et applaudissent longuement.*)

M. Charles Lussy. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Nous estimons que le discours que vient de prononcer M. le président du conseil doit être mis sous les yeux de tous et nous demandons à l'Assemblée d'en voter l'affichage. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche et à droite.*)

M. André Mutter. Au lieu de dépenser un million pour cet affichage, il vaudrait mieux consacrer cet argent à l'achat de blé.

M. Marcel Cachin. Je demande, moi, à l'Assemblée de voter l'affichage de tous les discours. (*Interruptions.*)

Mme la présidente. Je consulterai l'Assemblée en fin de séance sur la proposition de M. Charles Lussy.

La parole est à M. Queuille, sur l'ordre du jour.

M. Queuille. Mesdames, messieurs, à l'heure où nous sommes, et en raison de décisions qui peuvent avoir de très graves conséquences pour l'avenir du pays, je désire, au nom de mes amis, expliquer la position du Rassemblement des gauches républicaines.

Qu'on le veuille ou non, quand une assemblée est composée de telle sorte qu'aucun parti n'a à lui seul la majorité absolue, le maintien du régime parlementaire auquel, vous le savez, monsieur le président du conseil, nous sommes comme vous, passionnément attachés, impose à un certain nombre de partis l'obligation de contracter entre eux une entente. Et une entente signifie, de la part de ceux qui n'ont pas le même programme l'acceptation de certaines transactions.

Il y a donc obligation, pour des partis attachés au régime parlementaire, de se grouper pour constituer une majorité et des gouvernements qui lui seront fidèles.

Aujourd'hui, le pacte intervenu en janvier est rompu. Il faut chercher une majorité nouvelle, il faut voir sur quel programme on pourra se mettre d'accord, en donnant, dans ce programme, une place particulière aux problèmes qui mettent en cause l'avenir du pays.

Je vous ai dit avant-hier, monsieur le président du conseil, que nous voulions connaître clairement la situation dans laquelle on nous placerait aujourd'hui.

Vos déclarations relatives à la défense du franc ont apporté sur ce point une réponse selon nous satisfaisante à la question que j'avais posée.

Nous mettions en effet au premier plan ces grands problèmes de la monnaie, du pouvoir d'achat de tous les Français. L'intérêt de la classe ouvrière, des petits retraités, de tous les citoyens de ce pays est de voir maintenir son pouvoir d'achat à notre monnaie.

Nous apporterons au Gouvernement, pour l'action qu'il veut poursuivre dans ce sens, notre aide la plus sincère.

Mais, monsieur le président du conseil, nous sommes bien obligés de dire, à vous et aux partis voisins du nôtre, que vous devez faire preuve, sur certains points, de l'esprit de transaction, indispensable à la constitution des majorités et à la composition des gouvernements de coalition. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

En est-il ainsi sur le plan économique ?

Je vous demande de considérer qu'avant-hier, lorsque j'interprétais l'opinion de notre groupe, je n'ai pas pris une position qui, en cette matière, pût particulièrement vous gêner.

J'ai dit, et cela d'accord avec les déclarations faites par certains membres du Gouvernement, que nous comprenions très bien que, dans les périodes où les marchés ne sont pas suffisamment approvisionnés, on maintint certaines des contraintes et des réglementations en vigueur, mais que nous souhaitions qu'on allât le plus rapidement possible — au moins pour certains produits — vers un régime de liberté. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Cela correspondait, au reste, aux déclarations premières que vous avez faites à la tribune, lorsque vous vous êtes présenté devant l'Assemblée comme président du conseil désigné.

Cela me permet, je crois, alors que, vous le savez bien, nous avons en votre personne une confiance sans réserve et que beaucoup d'entre nous sont unis à vous par d'autres liens que ceux que peut déterminer la solidarité de la politique, de vous demander de ne pas rendre plus rigides les déclarations que vous avez faites il y a quelques mois.

M. le président du conseil. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Queuille. Volontiers.

M. le président du conseil. Il ne s'agit pas, ici, de doctrine. Je n'ai pas défendu une doctrine de dirigisme. (*Mouvements divers.*)

Je vous confesserai que si, sur le plan doctrinal, il fallait discuter, je me prononcerais pour un socialisme qui ne soit pas dirigiste. (*Applaudissements.*)

M. Joseph Laniel. Il reste à trouver la formule.

M. le président du conseil. Mais il ne s'agit pas de cela. Il s'agit de l'heure dure que nous vivons et ce n'est que par des contraintes et par la discipline que nous pouvons la passer.

M. Queuille. Pour certains produits !

M. le président du conseil. Pour un nombre assez important de produits, notamment pour les produits essentiels. Il ne faut pas nous faire d'illusion: pendant les semaines qui vont suivre, nous devrons nécessairement maintenir et peut-être sur quelques points, renforcer les contraintes. (*Exclamations sur certains bancs à gauche et à droite. — Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. Godin. C'est par le renforcement des contraintes que vous creusez le déficit des budgets de demain.

M. le président du conseil. Je vous en prie, ce n'est pas une question de sympathie personnelle. Vous connaissez mes sentiments, vous savez le respect que j'ai pour chacun d'entre vous. C'est une question de franchise (*Très bien ! très bien !*), une question de volonté. Nous le savons et nous le disons. (*Applaudissements.*)

Nous disons que, pendant plusieurs semaines, et peut-être pendant plusieurs mois, nous devrons nous imposer une discipline extrêmement dure pour tous. Aucun d'entre nous ne peut en douter.

Si, pour un motif ou pour un autre, on rejette cette discipline nécessaire, croyez-moi, on rend impossible le passage du défilé et l'on pose avec certitude les problèmes les plus angoissants pour l'avenir de la République. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Queuille. Je ne crois pas, monsieur le président du conseil, qu'aucun membre de cette Assemblée puisse supposer que le groupe du rassemblement des gauches républicaines soit d'avis qu'en matière d'approvisionnement en blé, en particulier, il soit possible de revenir, demain, au régime de la liberté.

Je sais très bien que, pour l'approvisionnement de la France en d'autres produits, par exemple en matières grasses, ce retour au régime de la liberté n'est pas possible actuellement.

Mais je vous demande de ne pas ériger les réglementations actuelles en doctrine générale dont l'application doit nécessairement s'imposer dans les semaines à venir. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Nous reconnaissons que, jusqu'à la prochaine récolte, nous aurons à vivre des semaines particulièrement difficiles, et qu'en raison de la pénurie, il sera indispensable de maintenir certaines réglementations. Nous vous demandons cependant de ne pas trop éloigner le retour au régime de la liberté, régime vers lequel nous voulons aller.

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Ce n'est pas de nous que ce retour dépend.

M. Queuille. Vous me faites signe, monsieur le président du conseil, que, sur ce point, vous êtes d'accord avec moi, et je vous en remercie.

Nous comptons donc vous donner notre confiance. Vous savez que, dans le passé, nous vous l'avons toujours maintenue. Nous souhaitons qu'à l'heure présente, cette confiance contribue à vous permettre de remplir la grande tâche que vous vous êtes imposée.

Cette tâche consiste à faire en sorte, dans le domaine financier et dans le domaine économique, qu'avec le salaire qu'il touche, le travailleur sache exactement ce qu'il pourra acheter demain, et que tous les Français puissent être rassurés sur leur avenir immédiat. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, je tiens par loyauté à dire que je monte à cette tribune à titre purement personnel.

L'ordre du jour déposé par le groupe socialiste nous demande deux choses: d'abord, approuver les déclarations de M. le président du conseil; ensuite, accorder notre confiance au Gouvernement.

Je n'ai aucune hésitation à approuver aujourd'hui les déclarations du président du conseil, comme je les ai approuvées avec la grande majorité de cette Assemblée, le 21 janvier dernier.

Elles sont vraies aujourd'hui comme hier, plus peut-être qu'hier. Et lorsque M. le président du conseil nous faisait tout à l'heure le tableau des dangers qui nous menacent, lorsqu'il faisait appel à

nous pour sauver la monnaie, il avait raison et je suis persuadé que nous sommes tous prêts à le suivre.

Mais puis-je accorder ma confiance au Gouvernement ? Je l'ai refusée au moment où il s'est constitué.

Je ne vois, à vrai dire, pas de raison de lui accorder aujourd'hui la confiance que je lui refusais alors.

Je pensais alors que le Gouvernement, par sa constitution même, par la diversité des partis qu'il associait et dont il se faisait le mandataire, par les oppositions qui séparaient ceux-ci, plus encore par les arrière-pensées qui, inévitablement, de part et d'autre, mettraient des contenus différents et des politiques divergentes sous les mêmes mots...

M. Vincent Badie. Le général de Gaulle avait accepté cette formule. (*Exclamations sur certains bancs à droite.*)

M. René Capitant. ...je pensais, dès ce moment, que ce Gouvernement, par sa structure même, serait dans l'impossibilité d'appliquer sa propre politique.

Eh bien! monsieur le président du conseil, je crois encore que vous serez demain, comme hier, dans l'impossibilité d'appliquer la politique que vous venez de définir.

D'ailleurs, à quel Gouvernement nous demandez-vous d'accorder la confiance ? Est-ce au Gouvernement actuel, tel qu'il a été constitué, tel que vous affirmez qu'il subsiste ?

Soyons francs, soyons clairs, soyons sincères, comme vous nous avez demandé de l'être. Ce Gouvernement vit-il ou survit-il encore ? L'Assemblée se le demande si bien qu'il y a deux ou trois jours, discutant des interpellations sur le blé, un membre du groupe du mouvement républicain populaire nous a demandé si nous allions continuer à interpeller un ministre dont nous ne savons pas s'il est encore en place.

M. Daniel Mayer. Parlez-vous toujours à titre personnel ?

M. René Capitant. L'Assemblée a suivi notre collègue. Est-ce que ce Gouvernement subsiste ? Est-il vraiment solidaire, alors qu'un communiqué public nous a appris qu'il s'était divisé ?

Vous avez été discret, monsieur le président du conseil, sur ces luttes internes que pourtant vous aviez livrées au public. Vous vous êtes contenté, dans votre déclaration de vendredi, de dire « qu'une différence d'appréciation semblait s'être produite au sein du Gouvernement ». (*Interruptions à gauche.*)

Mais qui, alors, saura la vérité, si vous-même ne l'apercevez pas ? (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

Comment croire plus longtemps que ce Gouvernement, dont les dissensions éclatent, sont devenues publiques, et sans que vous le disiez, justifient cette séance assez insolite et assez imprévue; comment croire que ce Gouvernement, qui est sur le point de se disloquer, qui plie sous le poids de ses fautes et de ses oppositions internes, fera mieux demain qu'il n'a fait hier ? (*Interruptions à gauche. — Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

Quant à moi, je ne le crois pas, et je ne mettrai pas mon vote en contradiction avec mes convictions.

Je ne donnerai donc pas ma confiance au Gouvernement.

Monsieur le président du conseil, j'aborde un dernier point que vous avez vous-même évoqué à cette tribune.

Vous vous faites le défenseur de la République et du régime parlementaire.

Mais le régime parlementaire ne fonctionne plus, cette séance en est la preuve. (*Exclamations sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. Charles Lussy. Depuis combien de temps ?

Mme Rachel Lempereur. Vous ne seriez pas à la tribune si le régime parlementaire ne fonctionnait plus.

M. Maurice Schumann. C'est exactement le contraire, Monsieur Capitant, et c'est ce qui vous ennuie.

M. René Capitant. Monsieur le président du conseil, pourquoi demandez-vous à l'Assemblée de renouveler la confiance qu'elle vous a donnée ?

En régime parlementaire, il appartient au ministère de déterminer lui-même la politique qu'il servira, sous son initiative et sous sa responsabilité, tant que l'Assemblée ne lui a pas retiré sa confiance.

Mais qui, dans l'Assemblée, vous a menacé ? Qui, dans l'Assemblée vous a interpellé ?

Un de vos amis, sans doute, mais après que vous ayez vous-même porté le débat à cette tribune.

Ainsi, vous n'avez même pas sauvé la forme que vous aviez peut-être l'intention de sauvegarder.

En réalité, vous avouez bien ainsi que vous êtes dans le cadre du Gouvernement d'assemblée, que le ministère ne fait qu'exécuter une politique que l'Assemblée lui dicte.

Vous êtes soumis à un mandat de l'Assemblée au Gouvernement. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. le président du conseil. Je vous remercie de nous l'apprendre. Il y a un certain nombre d'années que l'Assemblée s'appelle le Parlement et que le Gouvernement d'assemblée s'appelle le Gouvernement parlementaire.

M. René Capitant. Vous êtes en réalité comme ces comités de la Convention nationale qui étaient élus chaque mois, et qui, tous les mois, devaient se représenter pour demander le renouvellement de leur mandat et de leur investiture.

M. le président du conseil. Pourquoi dites-vous cela, monsieur Capitant ? Personne ne veut vous guillotiner. (*Sourires.*)

M. René Capitant. Je constate, et j'ai bien le droit de le faire, que le régime parlementaire a cessé de fonctionner. (*Nouvelles interruptions.*)

M. Pierre-Grouès. Alors, pourquoi parlez-vous ?

M. Jules Ramarony. Il va recommencer à fonctionner, au contraire.

M. René Capitant. Vendredi, vous définissiez la République comme un régime de sincérité et de franchise.

J'ai aussi le droit de dire que la procédure à laquelle vous nous conviez me semble manquer de l'une et de l'autre de ces qualités.

Car, quel est le but de cette séance ?

Ne puis-je pas constater que ceux à qui vous demandez leur confiance, ceux qui, tout à l'heure, sans doute, vont vous l'accorder, sont précisément ceux qui, au fond d'eux-mêmes, souhaitent que ce ministère soit remanié ou remplacé par un autre ?

J'écoutais tout à l'heure M. Lecourt, qui vous donnait quelques conseils.

Quels étaient ces conseils ?

Je ne crois pas les déformer en les analysant.

M. Lecourt vous donnait des conseils sur la procédure que vous aurez à suivre demain pour remanier votre ministère. Il vous mettait en garde contre la procédure qui consisterait demain à donner votre démission et à refaire votre ministère entièrement et conformément aux articles de la Constitution.

Il vous demandait de procéder d'une autre façon, de faire usage de l'autorité qu'à ses yeux la Constitution vous confère et de faire prendre demain les décrets de révocation qui vous permettront d'éliminer un certain nombre de vos ministres.

De quoi s'agit-il donc ? S'agit-il, en lui donnant la confiance, de maintenir le ministère ou de le renverser ? (*Interruptions sur divers bancs. — Murmures.*)

Mme la présidente. Mes chers collègues, le meilleur moyen de prouver à la fois l'existence du régime parlementaire, son efficacité et sa dignité, c'est d'écouter l'orateur dans la courtoisie et le respect de la liberté de la tribune. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. René Capitant. Je constate que ceux qui veulent changer le ministère vont donner leur confiance au ministère qu'ils condamnent, et qu'à l'inverse, ceux qui s'apprêtent à la lui refuser sont ceux qui veulent le maintenir puisque, par ailleurs, ils annoncent que, même au cas où ils voteraient contre lui, ils ont l'intention de rester dans le Gouvernement. (*Applaudissements et rires sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

En réalité, la procédure à laquelle vous vous êtes résolu comporte en elle-même et inévitablement l'équivoque et l'ambiguïté.

Si vous aviez l'autorité que vous prétendez avoir et si vous agissiez avec la sincérité et la franchise qui sont sans doute dans vos intentions, mais qui ne sont pas dans les faits aujourd'hui, vous auriez vous-même arbitré le conflit qui est né au sein du Gouvernement.

Vous auriez soit ramené l'unité parmi vos ministres, soit tiré de la rupture de la solidarité ministérielle les conséquences que vous deviez en tirer et, vos responsabilités prises, le ministère, réellement maintenu ou réellement remanié, vous auriez pu revenir devant l'Assemblée et nous demander un vote qui aurait pu être émis dans la clarté, dans la franchise et dans la sincérité. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

Mais vous êtes conduit à l'équivoque par l'équivoque qui est à l'origine même de votre Gouvernement, par l'équivoque qui était encore tout à l'heure dans vos paroles et qui consiste à dire que le système que vous faites triompher sur le cadre de la Constitution, c'est la République et le régime parlementaire.

C'en est, en réalité, la négation. Le pays le sait, le pays le sent de plus en plus.

C'est avec cette conviction que je vous refuserai ma confiance. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Coty, pour expliquer son vote.

M. René Coty. Mes chers collègues, je crois inutile de prolonger davantage cette discussion.

La véritable question est clairement posée: Voulons-nous barrer la route à l'inflation ?

A cette question, la réponse des républicains indépendants ne saurait être douteuse. Nous voterons l'ordre du jour de confiance dans le Gouvernement. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, mon ami M. Laniel vous a dit, du point de vue politique, quelle était la position du parti républicain de la liberté.

A titre personnel, je ne rentrerai pas dans la discussion du problème politique.

C'est qu'à mes yeux il en est un autre, que l'on a peut-être oublié au cours de cette matinée, mais qui est plus important encore. C'est un véritable problème de conscience.

Alors que nous sommes tous légitimement soucieux des conditions difficiles, pénibles, de la vie quotidienne pour un très grand nombre de Français, travailleurs actifs ou vieillards que l'âge oblige à vivre de leur épargne, pouvons-nous, par la hausse des salaires, améliorer leur sort ?

M. Jacques Duclos, vendredi, a répondu affirmativement.

S'appuyant sur l'autorité de Karl Marx, le dernier des faux prophètes, il a affirmé qu'il était possible d'augmenter les salaires sans augmenter les prix, à la condition toutefois de réduire le profit capitaliste.

Examinons donc — la chose en vaut la peine — si cette question s'accorde avec les réalités françaises du temps présent. Car nous sommes bien résolus, n'est-ce pas, à écarter la hausse des salaires si elle devait entraîner la hausse des prix.

Les statistiques sont là: lors de la libération, le coût de la vie était affecté du coefficient 250. En deux ans et demi, l'indice des prix de gros est monté jusqu'à 866. Pourquoi ?

Le point de départ de la hausse, nous le trouvons dans le fait qu'au lendemain même de la libération une hausse de 30 p. 100 a été appliquée, sans aucune discrimination, à tous les salaires.

Brûlons les étapes et voyons ce qui s'est passé depuis le début de 1946.

De janvier à avril, les prix sont stables, au coefficient 480-490. Les salaires le sont aussi.

Au mois de mai, début d'un mouvement de hausse des salaires. Le résultat, c'est, immédiatement, une hausse des prix.

En juin, même phénomène.

Au mois de juillet, on procède à la majoration massive des salaires. L'indice des prix s'élève alors de 25 p. 100 dès le mois d'août, de 20 p. 100 encore pendant les deux mois suivants.

Les salaires étant redevenus stables à partir d'octobre, les prix le restent aussi.

Mais il suffit qu'on ait parlé d'une nouvelle majoration possible des salaires, il y a quelques semaines, pour que les prix aient recommencé à monter.

Voilà donc les faits, indiscutables.

Non seulement le coût de la vie s'élève parallèlement à la courbe des salaires, mais il s'élève plus tôt et plus vite. Et c'est parfaitement compréhensible.

Lorsqu'un employeur majore les salaires, la charge qui lui incombe — et qui retentit sur ses prix de revient — excède en effet la somme qu'il verse à son ouvrier. Quand celui-ci perçoit 1.000 francs, le patron, en réalité, débourse 1.300 francs. C'est la conséquence des charges sociales. Mais sur les 1.000 francs qui sont accordés à l'ouvrier, ce dernier doit en abandonner 150 pour acquitter l'impôt cédulaire et la cotisation d'assurances sociales. Ainsi, l'objet produit est grevé d'une surcharge de 1.300 francs et le pouvoir d'achat de l'ouvrier n'est augmenté que de 850 francs.

Mais, dira M. Jacques Duclos, vous oubliez le correctif: la réduction du profit capitaliste !

L'affirmation est, peut-être, d'un excellent rendement démagogique; elle n'est, en réalité, qu'illusion ou mensonge.

Pour l'ensemble des société anonymes françaises, les salaires absorbent 70 p. 100 des recettes brutes; l'Etat en dévore 25; le capital ne reçoit que 5 p. 100, sur lesquels il doit faire face aux amortissements et aux provisions nécessaires, avant de rémunérer ses actionnaires qui, ne l'oublions pas, sont, pour la plus grande part, des épargnants, c'est-à-dire des hommes et des femmes qui, durant une existence de labeur, se sont privés pour assurer, selon la vieille expression, le pain de leurs vieux jours.

M. Jacques Duclos excelle dans le paradoxe. Il a déclaré que, si les salaires sont défavorisés, le profit capitaliste, lui, ne s'amenuise pas. Et il a aussitôt apporté cette preuve: Je ne parle pas de la régie Renault; j'ai un dossier qui fait apparaître que le bénéfice d'exploitation de 20 sociétés capitalistes est passé de 98 à 293 millions.

Soit ! Encore M. Duclos omet-t-il de tenir compte de majorations de capital. Mais l'augmentation qu'il indique est du simple au triple: les traitements et les salaires ont, fort heureusement, plus que triplé.

N'oublions pas que la hausse des salaires entraîne l'inflation, l'inflation que M. Duclos condamne tout en appelant les gestes qui la rendront inévitable.

La masse des billets, qui avait diminué de 11 milliards en juillet, a, corrélativement à la hausse des salaires, augmenté de 19 milliards en août et de plus de 36 milliards en septembre. Cette corrélation ne peut pas ne pas nous frapper.

Et comment, d'ailleurs, couvrir la hausse des salaires par la réduction de la marge des profits ?

Mme la présidente. J'invite l'orateur à ne pas dépasser les cinq minutes que le règlement lui accorde pour expliquer son vote. (*Très bien! très bien!*)

M. Joseph Denais. Vous est-il possible de demander cela quand tous les établissements nationalisés sont en perte ? (*Interruptions sur divers bancs.*)

Et c'est parce que M. le président du conseil dénonce le danger d'une hausse des salaires qui ne coïnciderait pas avec une augmentation parallèle de la productivité, que j'approuve pleinement ses déclarations sur ce point.

Mais je lui demande de ne pas oublier que, pour accroître la productivité, il faudra aussi ne point exagérer les disciplines et les contraintes dont il vient de parler: il faut mettre fin à un dirigisme qui, trop souvent, conduit à un véritable malthusianisme économique. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. Avant de consulter l'Assemblée sur la question de confiance, je devrais l'appeler à statuer sur la proposition incidente qui a été présentée par M. Charles Lussy et qui tend à faire ordonner l'affichage du discours prononcé ce matin par M. le président du conseil. (*Mouvements divers.*)

Mais comme je suis saisie d'une demande de scrutin public sur cette proposition, je pense que l'Assemblée préférera statuer d'abord sur la confiance.

M. Charles Lussy. Je ne vois aucun inconvénient au renvoi à mardi prochain du scrutin sur l'affichage du discours de M. le président du conseil. Cela permettrait de conserver au débat actuel son unité. (*Très bien! très bien!*)

Mme la présidente. M. Lussy propose de renvoyer à mardi prochain le scrutin sur l'affichage du discours de M. le président du conseil.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je consulte maintenant l'Assemblée sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ordre du jour de M. Lussy.

Je rappelle les termes de cet ordre du jour:

« L'Assemblée nationale

« Approuve les déclarations du président du conseil,

« Fait confiance au Gouvernement pour maintenir sa politique dans le cadre de la déclaration ministérielle approuvée par l'Assemblée nationale le 21 janvier 1947,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

Conformément au deuxième alinéa, *in fine*, de l'article 49 de la Constitution, le vote va avoir lieu au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit lorsque le Gouvernement a posé la question de confiance.

Il va y être procédé.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à midi, est reprise à midi cinquante-cinq minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ordre du jour de M. Lussy:

Nombre des votants.....	546
Majorité constitutionnelle....	274
Pour l'adoption.....	360
Contre	186

L'Assemblée nationale a accordé la confiance.

En conséquence, conformément à l'article 49, *in fine*, du règlement, l'ordre du jour est adopté. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mardi prochain, à seize heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote de la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 *in fine* de la loi du 9 mars 1946 portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1er et 8 mai 1945 (nos 713, 1060. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote sur la demande présentée par M. Charles Lussy tendant à l'affichage du discours prononcé le 4 mai à la tribune de l'Assemblée nationale par M. le président du conseil;

Discussion des interpellations:

1° De M. Castellani, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rétablir la situation à Madagascar;

2° De M. Pierre July, sur les graves événements qui se déroulent à Madagascar;

3° De M. Raseta, sur la politique générale du Gouvernement à Madagascar;

4° De M. Duveau, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire cesser les massacres des populations de Madagascar et rétablir au plus vite dans l'île l'ordre et la sécurité.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1229, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi du 15 mai 1946 fixant le statut et les droits des combattants volontaires de la résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1230, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Valentino et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à introduire l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et prévoyant des pouvoirs spéciaux pour les préfets de ces départements.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1233, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Garcia et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une caisse autonome nationale des calamités agricoles assurant le fonctionnement de l'assurance nationale obligatoire pour les calamités agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1234, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Garcia et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever de la soumission au régime forestier les communes qui y ont été soumises par Vichy.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1239, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer des indemnités de reconstitution aux cultivateurs dont les terrains ont été réquisitionnés pendant les hostilités par les troupes d'occupation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1231, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mendès-France une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi mettant au point le statut du fermage et le complétant par des dispositions financières appropriées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1235, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laurens et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inclure dans le prix du blé une « prime de compensation » pour les départements de faible production, en vue de fixer un plus juste prix en fonction du prix de revient.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1236, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Eugène Reeb et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des décisions fixant le prix du thon pour la campagne 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1238, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Peytel un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale sur le projet de loi relatif à la conservation du souvenir du débarquement allié en Normandie (n° 1174).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1232 et distribué.

J'ai reçu de M. Mouton un rapport fait au nom de la commission des pensions sur la proposition de résolution de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la retraite à tous les titulaires de la carte du combattant. (N° 659.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1237 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 29 *avril* 1947.

Page 1332, 3e colonne, dans la 8e ligne du 3e alinéa, remplacer le nom de « M. Poilay » par celui de « M. Bouruet-Aubertot ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 2 *mai* 1947.

Page 1421, 2e colonne, 3e alinéa, dernière ligne:

Au lieu de: « ...au prix de 700 francs »,

Lire: « ...au prix de 1.600 francs ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 2 *mai* 1947.

Page 1438, 2e colonne, dernier alinéa, rédiger comme suit cet alinéa:

« La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1219, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 4 MAI 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94 — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion, au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

1778. — 4 mai 1947. — **M. Louis Rollin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact, qu'à un moment où l'on annonce une prochaine réduction de la ration de pain, 40 tonnes de farine blanche ont été livrées à une société industrielle spécialisée dans la fabrication de produits pour l'alimentation des bestiaux, farine légèrement altérée sans doute par un trop long stockage, mais certainement abusivement déclassée et encore propre à la consommation humaine.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1779. — 4 mai 1947. — **M. Camille Laurens** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un certain nombre d'officiers retraités par voie de dégagement des cadres, en application du décret du 13 novembre 1926, qui complétait la loi du 26 décembre 1925, touchent une pension de retraite proportionnelle qui ne tient pas compte des services accomplis au delà de la quinzième année; que le décret du 13 novembre 1926 stipulait que la pension de ces officiers serait calculée dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924

(§ 3) : et demande s'il est possible que pour les officiers dégagés des cadres par le décret complémentaire du 13 novembre 1926 — comme pour leurs camarades qui tombaient sous le coup de la loi du 26 décembre 1925 — tous les services, en plus des quinze ans exigés, soient considérés comme annuités et donnent droit à la majoration de 1 cinquantième de la solde moyenne.

ECONOMIE NATIONALE

1780. — 4 mai 1947. — **M. Edgard Faure** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que le prix de la pierre à briquet est actuellement homologué entre 3 et 4 F le tube et que cette marchandise est, dans ces conditions, absolument introuvable; que, par contre, on se procure des pierres à briquet au marché noir à un prix exhorbitant; que cette situation porte un grave préjudice aux fabricants de briquets; qu'en effet, le commerce des briquets est libre, mais que le fabricant ne peut se procurer une pierre pour mettre dans ses briquets au moment de la vente; que, dans ces conditions, il est obligé, soit de vendre ses briquets sans pierre, ce qui est inadmissible pour l'acheteur, soit de se procurer des pierres au marché noir, ce qui constitue un acte illégal et au surplus onéreux; et demande, en conséquence, s'il ne serait pas plus opportun de faire entrer les pierres à briquet dans le secteur libre ou, en tout cas, d'en réviser le prix de façon à faire cesser la situation actuelle.

FINANCES

1781. — 4 mai 1947. — **M. Robert Bétolaud** rappelle à **M. le ministre des finances:** *a*) qu'au cours des séances des 6 et 7 avril 1947, il n'a obtenu le retrait de l'amendement Bétolaud, à l'article 57 de la loi de finances, que contre l'engagement qu'il a pris de donner aux justiciables poursuivis devant les comités de confiscation de profits illicites la possibilité d'obtenir la révision de la décision prononcée contre eux lorsque, lors de la notification de la décision de première instance aux redevables, ces derniers prennent connaissance de certains faits ou arguments qu'ils ignoraient jusqu'alors; *b*) qu'il précisait: « Il est normal qu'ils puissent faire connaître à la commission départementale que ces faits sont inexacts et qu'ils puissent produire des éléments d'appréciation inconnus de la commission. C'est bien là un fait nouveau suffisant pour provoquer une révision de l'affaire... tel sera donc le sens de la circulaire et des instructions dont j'ai annoncé ailleurs la parution »; ajoute qu'il est signalé de différents côtés que les comités départementaux se refusent systématiquement à la révision de leurs décisions en raison de faits nouveaux tels qu'ainsi définis; et lui demande, en conséquence, de lui indiquer la date et le texte de la circulaire et des instructions qu'il avait formellement promis d'envoyer aux comités départementaux.

1782. — 4 mai 1947. — **M. Pierre Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la situation des petits propriétaires qui ont demandé l'allocation d'attente aux vieux travailleurs; signale que les percepteurs se livrent, à l'heure actuelle, à des estimations variables d'un canton à l'autre; demande sur quelle base d'estimation, le capital des petits propriétaires doit être établi.

1783 — 4 mai 1947. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre des finances** la situation des rentiers qui, en raison des difficultés rencontrées à l'occasion de la fabrication du papier fiduciaire, n'ont pu encore recevoir les titres nominatifs 3 p. 100 amortissables 1945 provenant de la conversion des fonds 4 1/2 pour 100 fixée par le décret du 19 janvier 1945; et demande quelles dispositions il compte prendre en vue de hâter la délivrance des titres nominatifs provenant de la conversion des titres précités.

1784. — 4 mai 1947. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre des finances,** qu'en vertu de la loi du 27 avril 1946 instituant une taxe d'abattage, les communes qui avaient pris les mesures nécessaires pour percevoir la taxe instituée par la loi du 8 janvier 1905, peuvent, si elles en font la demande, être autorisées à assurer par leurs propres moyens la constatation, la perception et le contrôle de la taxe prévue par l'article 22 de la loi susvisée du 27 avril 1946, à condition qu'elles s'engagent, en même temps, à assurer, pour le compte de l'administration, l'encaissement de la taxe perçue au profit du fonds national de solidarité agricole, instituée par l'article 26 de la même loi; que l'administration des contributions indirectes estime que la perception de cette dernière taxe, pour son compte, doit être faite gratuitement; qu'il y a lieu de remarquer que, dans le cas contraire, lorsque par exemple l'administration des contributions indirectes encaisse divers autres droits pour le compte des collectivités locales (impôts sur les spectacles, taxes sur les ventes au détail, etc.), elle impose à ces dernières le payement de frais de perception, calculés à raison de 5 p. 100 des sommes encaissées; et demande: 1° si l'administration des contributions indirectes est en droit d'agir ainsi et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte; 2° s'il ne serait pas possible de faire indemniser les communes de la charge qu'elles supportent, en prêtant leurs bons offices à l'administration des finances.

1785. — 4 mai 1947. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre des finances** qu'un certain nombre de percepteurs réclament à des sociétés coopératives fromagères, notamment dans le Jura, le payement de l'impôt sur les bénéfices agricoles en se référant à un texte de Vichy, dit loi du 31 janvier 1942 modifiant le régime fiscal des organismes agricoles; que cet acte a été déclaré nul et de nul effet par une ordonnance du 4 décembre 1943 du comité français de la libération nationale à Alger (*Journal officiel* n° 44 du 11 décembre 1943); que cette ordonnance du Gouvernement d'Alger a été rendue elle-même applicable en France métropolitaine par ordonnance du 6 juin 1945; que, dans ces conditions, il apparaît que l'acte de Vichy du 31 janvier 1942 ne peut servir de fondement juridique à une perception fiscale et que, d'une façon générale, il ne peut en être déduit aucune conséquence puisqu'il est de nul effet; que, d'ailleurs, cette perception est totalement injustifiée en équité étant donné que les sociétés coopératives fromagères ne sont que des coopératives de transformation dont l'activité consiste à mettre en commun le lait de leurs adhérents pour la fabrication du fromage et qu'elles ne réalisent aucun bénéfice; et demande dans ces conditions, s'il pourrait donner des instructions aux percepteurs afin d'annuler les réclamations qui sont introduites sur le fondement d'un texte qui est dépourvu de toute existence légale.

1786. — 4 mai 1947. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le ministre des finances** si une personne célibataire, majeure, orpheline de père et de mère, qui est interdite et qui a un patrimoine de 1.200.000 F, peut bénéficier des majorations d'abattement prévues par l'article 1752 de l'ordonnance du 15 août 1945.

1787. — 4 mai 1947. — **M. Jean Médecin** demande à **M. le ministre des finances** si un ancien employé des finances, titulaire d'une modique retraite proportionnelle de 6.850 F par an, basée sur un nombre restreint d'années de service, actuellement âgé de 80 ans, travailleur indépendant, n'ayant jamais cotisé aux assurances sociales, ne disposant pas, avec sa femme, d'un revenu dépassant 60.000 F, chiffre limite fixé par la loi du 13 septembre 1946, peut espérer de la législation actuelle une majoration en rapport avec les conditions de vie du moment.

GUERRE

1788. — 4 mai 1947. — **M. Robert Bétolaud** expose à **M. le ministre de la guerre** que les militaires, engagés pour la durée de la guerre et combattant actuellement en Indochine, sont maintenus sous les drapeaux sans limitation de durée ; et demande quelle est la date d'expiration de ces engagements et vers quelle époque il est possible d'espérer la relève de ces combattants.

JUSTICE

1789. — 4 mai 1947. — **M. Jacques Grésa** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 11 mai 1946 a prescrit le transfert à l'Etat des biens corporels et incorporels constituant les éléments d'actif des journaux ayant paru quinze jours après le 20 juin 1940 pour la zone nord, quinze jours après le 11 novembre 1942 pour la zone sud; que *La Dépêche de Toulouse*, journal ayant paru jusqu'à la veille de la libération sous le contrôle de l'occupant et des autorités dites de Vichy, figure donc sans contestation possible parmi les entreprises de presse devant faire l'objet de mesures de transfert ; qu'une ordonnance du président du tribunal civil de Toulouse, en date du 11 mars 1947, se basant sur une interprétation abusive de l'article 2 de la loi du 11 mai, a ordonné la mainlevée du séquestre touchant les biens de *La Dépêche de Toulouse*, tandis que le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, chargé de l'information, refusait de proroger la réquisition des locaux de l'entreprise et notamment ceux de la rue Bayard, à Toulouse, où s'impriment les journaux issus de la Résistance : *Le Patriote du Sud-Ouest* et *La République* ; appelle son attention sur les graves incidences de la décision du tribunal civil de Toulouse qui constitue une violation de la loi du 11 mai 1946 et qui, si elle était maintenue, tendrait à mettre dans l'impossibilité de paraître deux grands quotidiens régionaux ayant acquis leurs titres dans les combats de la Résistance et par le sacrifice de nombreux de leurs collaborateurs arrêtés et livrés aux occupants, tandis que *La Dépêche*, qui durant quatre ans a servi la cause ennemie, retrouverait l'ensemble de ses biens ; et lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage afin d'empêcher une telle violation de la légalité républicaine qui a soulevé les protestations unanimes du syndicat de la presse toulousaine.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

1790. — 4 mai 1947. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de la production industrielle** que, pour le deuxième trimestre 1947, le contingent de métaux ferreux est de 31.000 tonnes au lieu de 38.000 tonnes distribuées au cours du trimestre précédent, accusant ainsi une réduction de 10 p .100 ; signale que le contingent général des métaux ferreux, mis à la disposition de l'ensemble du pays, ne fait apparaître qu'une diminution de 3 p. 100 (1.450.000 tonnes pour le deuxième trimestre contre 1.550.000 tonnes pour le premier) ; demande pour quelles raisons une répartition aussi injuste est faite aux artisans ; et proteste contre la disproportion inadmissible qui existe entre la diminution du contingent alloué à l'artisanat et celle du contingent général.

1791. — 4 mai 1947 .— **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de la production industrielle** la situation critique de certains industriels, constructeurs de machines agricoles vivant sous le régime du contingent final qui sont frappés par la décision A 113 du 12 mars 1947 annulant les commandes de tôles d'une épaisseur inférieure à 2 millimètres non livrées au 1er avril 1947, sans remboursement de monnaie-matière aux ayants droit ; rappelle que ceux-ci reçoivent du ministère un tonnage déterminé accompagné d'un programme de fabrication et livré à longue échéance ; et demande s'ils ne pourraient recevoir leurs attributions, par dérogation, au cours du deuxième trimestre 1947.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTERES D'ETAT

1311. — M. Patrice Bougrain expose à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones** que, depuis le 1er janvier 1947, le prix de l'installation des postes téléphoniques a subi un accroissement considérable et est passé de 200 F à 3.000 F; que, si les communes bénéficient d'une diminution de moitié sur l'abonnement téléphonique, elles ne jouissent, jusqu'à présent, d'aucune réduction en ce qui concerne la pose des appareils; et demande si les communes ne pourraient obtenir, à compter du 1er janvier 1947, une réduction de 50 p. 100 sur le prix d'installation des postes téléphoniques. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — La taxe de raccordement au réseau instituée par décret du 26 décembre 1946 ne peut être confondue avec la taxe d'installation d'un poste principal, qui était de 200 F en 1946. La taxe de raccordement correspond à une contribution forfaitaire aux frais de construction de toute nouvelle ligne pour la partie située dans la zone qui, jusqu'au 31 décembre dernier, bénéficiait de la gratuité (rayon de 2 km autour du poste central d'attache). Elle couvre en outre les frais d'installation du poste lui-même. La réduction de 50 p. 100 sur la redevance annuelle d'abonnement dont bénéficient les postes souscrits par les communes pour être mis à la disposition du public résulte des dispositions de la loi de finances du 31 mars 1941 (art. 52). Il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux redevances relatives à la taxe de raccordement et à la fourniture des lignes en raison des charges nouvelles qui en résulteraient pour le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

1232. — M. Joseph Delachenal signale à **M. le ministre d'Etat chargé du secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones** que, de divers côtés, des plaintes ont été adressées au sujet de l'insuffisance de la nourriture des jeunes gens de la classe 1946 et de la nécessité pour les parents d'envoyer des colis dont le coût du transport est très élevé et qui, trop souvent, n'arrivent pas intacts à destination et demande: 1° si des mesures seront prises d'urgence pour améliorer la nourriture de nos soldats; 2° si le demi-tarif sera accordé pour le transport des colis adressés aux militaires; 3° si une surveillance rigoureuse sera exercée pour éviter que ces colis soient volés ou vidés d'une partie de leur contenu et pour que les auteurs de ces vols soient sévèrement punis. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes du décret n° 46-335 du 25 février 1946 relatif à la franchise militaire, les paquets expédiés aux militaires et marins de tous grades des armées de terre, de l'air et de mer en campagne bénéficient du tarif spécial prévu pour les envois à l'adresse des mobilisés. Ce tarif représente une réduction très importante qui atteint, pour les envois du poids maximum, 60 p. 100 par rapport aux paquets non clos et 70 p. 100 par rapport aux envois clos. Seuls les militaires appartenant au corps expéditionnaire d'Extrême-Orient bénéficient actuellement de ces dispositions qui, s'ajoutant à la franchise prévue pour les correspondances ordinaires à l'adresse ou émanant des militaires en campagne, créent de très lourdes charges pour le budget. La situation actuelle interdisant toute diminution de recettes, il n'est pas possible d'envisager de nouvelles exemptions ou réductions de port des envois postaux; 3° l'administration des postes ne se désintéresse nullement de la sécurité des colis qui lui sont confiés. Elle s'efforce, au contraire, par tous les moyens dont elle dispose, de prévenir les entreprises d'employés indélicats. Des surveillances sont organisées, à tous les stades de l'acheminement et spécialement dans les grands centres de tri. Les réclamations donnent lieu à des enquêtes dont l'examen permet le resserrement des surveillances permanentes. Les mesures de répression les plus sévères suivent immédiatement la découverte des auteurs de vols ou de spoliations qui sont d'ailleurs déférés à l'autorité judiciaire.

AFFAIRES ETRANGERES

1415. — M. Charles Lussy demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° si les dispositions de la convention diplomatique franco-italienne du 3 juin 1930, selon lesquelles « l'exercice du commerce, de l'industrie, du droit d'acquérir, posséder, louer ou occuper tous biens meubles et immeubles, et d'en disposer » appartient aux Italiens résidant en France, sont toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, si les dispositions de cette convention diplomatique font échec à l'article 61 du statut du fermage (ordonnance du 17 octobre 1945 et loi du 13 avril 1946) qui prive les étrangers du bénéfice de ce statut, alors que l'article 26 de la nouvelle Constitution française prévoit que « les traités diplomatiques régulièrement ratifiés ont force de loi, dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises, soit qu'il soit besoin, pour en assurer l'application, d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification. » (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — La cour de cassation, chambre sociale, a décidé que la convention franco-italienne du 3 juin 1930, étant de pur droit privé, subsiste malgré l'état de guerre. L'effet des hostilités sur les conventions internationales, ne touchant pas au droit public, reste contesté. En stipulant à l'article 44 que les traités bilatéraux conclus par l'Italie antérieurement à la guerre seraient « maintenus ou remis en vigueur », le traité de paix ne s'est pas prononcé. La prééminence des traités sur les lois a bien été affirmée par l'article 26 de la convention. Mais il reste aux tribunaux à examiner, dans chaque cas, en interprétant et le traité et la loi, si ce dernier a bien affirmé une règle qui s'impose au législateur. A ce jour, la cour de cassation n'a rendu aucun arrêt sur l'application des conventions internationales auxquelles la France est partie, en matière de fermage.

AGRICULTURE

1154. — M. Gabriel Valay expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 14 de la loi sur le statut du fermage crée un compte d'amélioration de l'habitat rural; et lui demande si les sommes ainsi versées à la caisse régionale de crédit agricole mutuel portent intérêt et s'il n'existe pas un fonds de l'amélioration de l'habitat rural avec participation financière de l'Etat. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — L'attribution d'intérêts au profit des déposants à un compte ne saurait exister qu'en vertu d'un texte spécial. Or aucune disposition légale ne prévoyant le versement d'un intérêt à la charge des caisses de crédit agricole, il y a lieu, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de considérer qu'un tel versement ne sera pas effectué au profit des titulaires du compte d'amélioration des bâtiments ruraux loués. Cette question doit faire prochainement l'objet d'une étude spéciale.

1230. — M. Fernand Maillocheau expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après l'article 20 de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage et du métayage, un bail rural écrit mais non enregistré — donc un bail verbal — est censé fait « pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat-type établi par la commission consultative des baux ruraux »; que, cependant, un président de tribunal d'arrondissement statuant en appel, considérant que le mot « censé » dudit article 20 n'exprime pas une certitude mais seulement une présomption, estime que les dispositions de l'article 20 ne s'appliquent pas, quant à la durée, au bail faisant le fond du différend, lequel bail est à échéance annuelle et renouvelable par tacite reconduction; et demande s'il n'y a pas là une interprétation erronée des textes, contraire à la volonté du législateur et à l'esprit même de la loi. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine de la cour de cassation, il ne paraît pas douteux que toutes les clauses d'ordre public des contrats-types, et, notamment, celles relatives à la durée des baux, doivent s'appliquer dans le cas d'un bail verbal. Bien entendu, il pourrait en être décidé autrement, si le bail portait sur une parcelle de terre qui, aux termes des arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 20 du statut des baux ruraux, ne constitue pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole.

1419. — M. Claude Mont demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la législation nouvelle des baux ruraux telle qu'elle résulte notamment de l'ordonnance du 4 décembre 1944, relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, et de l'ordonnance du 17 octobre 1945, relative au statut du fermage, toutes deux modifiées par la loi du 13 avril 1946, est applicable aux rapports entre bailleurs et preneurs lorsque le preneur est une personne morale, spécialement une société coopérative de consommation, à forme anonyme, à capital et personnel variables, régie par les lois des 24 juillet 1867 et 7 mai 1917, inscrite au registre du commerce, étant précisé que ni le président directeur général, ni les membres de ladite société ne sont agriculteurs de profession. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il y a lieu de décider que le statut des baux ruraux est applicable aux locations d'exploitations agricoles consenties à des personnes morales. Aucune disposition n'interdit à une société l'exploitation d'un domaine agricole. Cette exploitation, lorsque le domaine est loué, doit s'effectuer suivant les règles prévues dans l'intérêt général, par le statut des baux ruraux.

1421. — M. Pierre Mouchet expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un bail, dont la première annuité va du 1er mars 1947 au 1er mars 1948, stipule que « le fermage est conventionnellement arrêté à la contrevaleur de 2.000 kg de blé et de 3.000 kg de lait; qu'il sera payable au domicile du bailleur, en un seul terme, le 1er février de chaque année pour la première année, le 1er février 1948, au cours moyen établi en exécution de la loi); que, toutefois, le preneur s'oblige à verser au bailleur une somme égale au montant des impôts grevant la propriété louée dès qu'ils seront exigibles et qui viendra en déduction dudit fermage; et demande si le cours moyen des douze mois précédant l'échéance s'appliquera sur le tout ou s'il faudra d'abord établir le cours moyen des douze mois précédant l'acompte versé, pour permettre au propriétaire de payer ses impôts en temps voulu et ensuite le cours moyen à l'échéance pour toucher le solde du fermage. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — La question posée est celle de l'interprétation d'un contrat. D'après les renseignements donnés, il semble que dans l'esprit des contractants, le payement du fermage ne devait comporter qu'une seule échéance: le 1er février de chaque année. La circonstance que le preneur se soit engagé à verser un acompte dont le montant et la date de règlement demeurent indépendants de la volonté des parties, ne paraît pas impliquer l'admission d'une seconde échéance pour le prix du bail. Dans ces conditions, et sous réserve bien entendu du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, seuls qualifiés pour interpréter au contentieux les conventions privées, il semble que le cours moyen à prendre en considération est celui des onze mois précédant la date unique de l'échéance (ordonnance du 3 mai 1945 modifiée par la loi du 22 décembre 1946). Ce mode de calcul n'étant applicable qu'à titre temporaire jus-

qu'au 1er janvier 1948, il y aura lieu de calculer le prix du bail, pour la période comprise entre le 1er janvier 1948 et le 1er février 1948, conformément aux dispositions de l'article 22 du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946).

COMMERCE

1294. — **M. Robert Lecourt** signale à **M. le ministre du commerce**, qu'en avril 1946, il a été attribué à une maison de produits de beauté 500 points pour l'obtention de 10 kg de rayonne destinée à la confection d'écrins à parfum pour l'exportation; que, depuis cette date, il n'a pas été possible de trouver un fournisseur capable de fournir la rayonne équivalente aux points attribués; que la division art et création qui avait distribué les points a répondu à une lettre du 27 février, à elle adressée par la maison de produits de beauté: « Je regrette de vous informer que je ne connais pas les noms des fournisseurs susceptibles d'honorer les attributions de rayonne dont vous avez bénéficié »; et demande quelles mesures il envisage afin de faire cesser ces anomalies et si les points textiles avec attestation d'exportation peuvent être honorés d'un façon normale avant qu'ils ne soient périmés et par qui. (*Question du 14 mars 1947.*)

Réponse. — L'attribution des matières textiles (soie et rayonne) pour la fabrication d'articles confectionnés destinés à des produits exportés à l'étranger (écrins pour les parfums, etc.) est désormais soumise à la procédure suivante: l'exportateur (parfumeur etc.) signataire d'un engagement d'exportation, reçoit un contingent de points textiles correspondant à l'importance des fabrications qu'il doit entreprendre pour exécuter ses commandes vers l'étranger; cette attribution de points a pour but de fixer la limite du contingent de matières qu'il est en droit de demander à ses fournisseurs; la livraison des matières textiles par le fabricant est faite sur simple présentation d'une justification délivrée par les services administratifs dont dépend l'exportateur, stipulant que la matière demandée est destinée à l'exportation; la direction des textiles a prévu que sur présentation de ces pièces justificatives, les fabricants recevraient du répartiteur, en sus des contingents qui leur sont attribués régulièrement pour le marché intérieur, une quantité de matière égale à celle qu'à exigé la fabrication des produits finis livrés à l'étranger. Cette procédure d'attribution doit donner satisfaction aux exportateurs, puisque leurs fournisseurs de produits textiles, recevant des attributions supplémentaires sur justification de la destination des matières livrées, ont un intérêt évident à honorer les ordres destinés à réaliser les commandes pour l'étranger.

ECONOMIE NATIONALE

986. — **M. Jules Ninine** rappelle à **M. le ministre de l'économie nationale** que les textes locaux, pris en application d'une ordonnance métropolitaine, ont autorisé l'exportation de produits pour des quantités déterminées; et demande: 1° s'il est exact que, dans les magasins du contrôle économique dans les ports et à Marseille en particulier, des milliers de colis dits « colis familiaux » soient en souffrance, et dans l'affirmative, d'où viennent les instructions qui ont pour résultat le blocage de ces colis; 2° quelles mesures il envisage pour mettre rapidement ces colis à la disposition des destinataires; 3° quel délai il faut prévoir pour la remise générale de ces colis. (*Question du 27 février 1947.*)

Réponse. — Aucun blocage de colis familiaux n'a été effectué par les services dépendant du ministère de l'économie nationale. Il est exact, par contre, que certains destinataires à qui avaient été adressés, à titre gracieux, de nombreux colis familiaux, provenant des territoires d'outre-mer, ont refusé d'en prendre livraison en raison des frais de transport élevés mis à leur charge. C'est ainsi qu'un fonctionnaire habitant Toulon à qui un membre de sa famille résidant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) avait expédié un certain nombre de colis, fait actuellement les démarches nécessaires pour que les colis dont il ne veut pas prendre livraison, soient remis, à titre gracieux, aux œuvres de bienfaisance de la ville de Toulon.

1488. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** s'il est exact qu'un contrôle spécial soit actuellement exercé sur les fabricants de spécialités pharmaceutiques, contrôle aboutissant à de nombreux procès-verbaux; attire son attention sur le fait que l'industrie pharmaceutique est une des rares industries où les prix n'ont pas atteint le coefficient 3 et demande: 1° pourquoi ses services exercent presque exclusivement leur contrôle sur la pharmacie alors que maintes autres branches, dont les prix ont été multipliés par 10, 20 ou 30, avec souvent des dessous de table considérables, échappent à tout impôt et à tout contrôle; 2° quelle est l'origine des renseignements infimes, internes et le plus souvent erronés qui lui sont transmis sur cette branche d'activité économique. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — Il est exact qu'une enquête générale ait été ordonnée le 6 janvier 1947 chez les fabricants de produits pharmaceutiques afin de s'assurer que les intéressés respectent les dispositions de l'arrêté n° 13560 du 16 août 1946, autorisant une hausse générale des prix pratiqués pour la vente en gros des produits pharmaceutiques spécialisés, et de l'arrêté n° 13587, en date du même jour, fixant le nouveau taux limite de marque brute applicable aux spécialités d'exception et aux produits sous cachet. Ces investigations n'ont donné lieu à la rédaction que d'un petit nombre de procès-verbaux, du fait que les agents spécialisés ont été distraits de leurs attributions normales pour participer au contrôle des baisses générales de prix édictées par le Gouvernement. 1° Il est inexact, par ailleurs, que l'activité des services de contrôle économique s'exerce presque exclusivement sur la pharmacie. En effet, sur les 5.300 agents dont dispose la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, 25 seulement sont spécialisés dans le contrôle des produits chimiques en général et la vérification de l'industrie et du commerce des produits pharmaceutiques n'absorbe qu'une partie de leur activité; 2° les renseignements que l'administration détient sur la branche d'activité économique considérée émanent de certains départements ministériels, d'organismes professionnels qualifiés, d'industriels et de commerçants. L'enquête générale susvisée a été provoquée par une plainte d'une organisation syndicale qui signalait que les fabricants de produits pharmaceutiques imposaient des prix de vente et des taux de marque non conformes à la réglementation en vigueur.

1489. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que de nombreux petits commerçants confient leurs factures à un comptable qui se charge de mettre à jour leur comptabilité; qu'ils sont donc incapables de présenter à la première demande ces factures; que l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 assimile à la pratique des prix illicites le fait, pour tout commerçant, de ne pas présenter, à la première demande des contrôleurs, les factures dont la délivrance et la conservation sont prévues par l'ordonnance; et demande si ses services ont donné toutes les instructions nécessaires pour permettre d'appliquer avec compréhension ledit article. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — Des instructions ont déjà été données afin que soit appliqué avec compréhension, notamment dans le cas de maisons foraines vendant simultanément sur plusieurs marchés des marchandises reçues sous une seule et même facture, l'article 37, alinéa *d*, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relatif à la présentation des factures à la première demande des services de contrôle. Par ailleurs, et bien que la mise à jour des comptabilités des petits commerçants isolés puisse être aisément effectuée sur place par le comptable, les services de contrôle ne se refusent pas à examiner avec bienveillance le cas des commerçants de bonne foi qui, dans l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions précitées de l'article 37, *d*, de l'ordonnance n° 45-1483, offrent d'aller immédiatement rechercher chez leur comptable les factures dont ils ont pu momentanément se dessaisir.

1490. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** la situation des entreprises de bains publics et des piscines qui ont fait, en octobre 1946, une demande d'homologation de nouveaux prix d'entrée à leur établissement pour leur permettre d'absorber les augmentations de salaires de l'été dernier ; rappelle que le service de l'expertise économique de la direction des prix du ministre a reconnu le bien fondé de leurs revendications, le 27 décembre 1946 ; signale que ces établissements ont dû, depuis cette date, supporter des suppléments de dépenses occasionnée par les majorations de gaz, d'électricité et d'eau ; et demande si une décision ministérielle viendra, dans les plus courts délais, entériner les propositions du service de l'expertise économique du 27 décembre 1946 donnant ainsi satisfaction légitime à des entreprises qui, faute de quoi, se verraient obligées de cesser leur activité. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — La situation difficile des entreprises de bains-douches et de piscines, par suite de la majoration des salaires, des prix de l'eau et du combustible, n'a pas échappé aux services compétents du département de l'économie nationale. Toutefois, il importe, pour que la politique de baisse des prix décidée par le Gouvernement réussisse, qu'elle soit aussi générale que possible et les dérogations ne peuvent être accordées qu'après étude très approfondie des cas particuliers.

1529. — **M. Albert Rigal** signale à **M. le ministre de l'économie nationale** que des centaines et des centaines de toile de jute sont entassées dans les camps de surplus alliés et livrées aux intempéries ; que les premières constatations démontrent que cette toile peut être irrémédiablement perdue aux premières chaleurs si elle n'est pas immédiatement utilisée alors que, dans le département du Loiret, les seuls besoins des coopératives, des négociants et des utilisateurs de sacs à pommes de terre peuvent se chiffrer à 3 millions dont 1 million de sacs de service et 2 millions pour les expéditeurs ; et, se faisant l'interprète des cultivateurs du Loiret, demande s'il compte mettre à la disposition des services de l'agriculture de ce département les sacs en état ou bien la toile nécessaire à la confection de ces sacs, emballage indispensable pour les futures récoltes. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — La toile de jute provenant des surplus alliés, qu'il s'agisse de toile au mètre ou de sacs confectionnés, a été depuis déjà plusieurs semaines vendue et facturée par la société nationale de vente des surplus à des attributaires désignés par le répartiteur du textile. Quand à la toile existant dans les camps, elle est en cours d'enlèvement par les attributaires. Le délai de cet enlèvement peut être assez long, mais le rôle de la S.N.V.S., en cette matière, est entièrement terminé.

FINANCES

150. — **M. Louis Marin** rappelle à **M. le ministre des finances** que la loi du 28 octobre octobre 1946 sur la réparation du dommage de guerre doit entrer en vigueur le 1er janvier 1947 ; que son titre VI prévoit la constitution de commissions cantonales et départementales comprenant, en particulier, un fonctionnaire désigné par le ministère des finances ; et demande : 1° quelles dispositions ont été prises par son département pour la désignation de ces membres ; 2° quel est le service de son administration qui est chargé de leur recrutement ; 3° quelles conditions doivent remplir les candidats à ces fonctions. (*Questoin du 19 décembre 1946.*)

Réponse. — Les désignations incombant au ministre des finances ne pouvant pratique-

ment être effectuées qu'au vu de propositions élaborées sur le plan local, les trésoriers-payeurs généraux ont été chargés de coordonner, dans le cadre de chaque département, les mesures à prendre pour l'établissement de ces propositions et de transmettre celles-ci au ministre. Les instructions nécessaires ont été adressées à ces fonctionnaires à l'effet de définir les principes de leur mission. Il leur a été notamment recommandé de proposer : 1° pour les commissions départementales, la candidature de fonctionnaires de l'administration des finances en activité de service, ou, à titre exceptionnel, d'agents retraités des cadres supérieurs des services financiers ; 2° pour les commissions cantonales, la candidature de retraités et, plus précisément, la candidature d'anciens fonctionnaires des cadres supérieurs ou principaux des services relevant du département des finances, d'anciens fonctionnaires des cadres supérieurs des autres administrations, d'anciens officiers ou, à défaut, de fonctionnaires du ministère des finances en activité. Il convient d'ajouter que les désignations incombant au ministre des finances, ont d'ores et déjà été prononcées en ce qui concerne un certain nombre de départements, et que celles qui restent à effectuer le seront à brève échéance.

---

320. — M. Paul Theetten demande à **M. le ministre des finances** si, en accord avec le ministre de la production industrielle, il ne pourrait faire remettre à tous les cyclistes, en même temps que la plaque imposée pour l'année en cours, un bon de pneu; signale que tous les possesseurs de bicyclettes seraient ainsi dans l'obligation d'acheter leur plaque chaque année, alors que, jusqu'à présent, 10 p. 100 des vélos roulent sans plaque, et ajoute que cette distribution de bons de pneus pourrait être faite uniquement par la mairie, qui, elle-même, serait chargée de la vente des plaques. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — Bien que la production des pneumatiques se soit améliorée, elle ne permet pas cependant de satisfaire, à l'heure actuelle, la totalité des demandes présentées par les seuls cyclistes qui utilisent leur bicyclette quotidiennement soit pour se rendre à leur travail, soit pour l'exercice de leur profession. Cette situation, pour le moment tout au moins, s'oppose à ce qu'il soit donné suite à la suggestion de l'honorable parlementaire.

---

420. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** quel délai maximum est fixé pour le règlement des indemnités dues aux porteurs de valeurs étrangères réquisitionnées. (*Question du 28 janvier 1947.*)

562. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** quels sont les droits des propriétaires de valeurs étrangères réquisitionnées quant au contrôle du cours de rachat et quant au paiement avec intérêts moratoires lorsque le crédit n'est pas concomitant à la cession. (*Question du 31 janvier 1947.*)

563. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** pourquoi de longs délais sont opposés trop fréquemment aux propriétaires de valeurs britanniques réquisitionnées qui réclament le payement de sommes à eux dues et comment, alors qu'il ne s'agit pas d'une négociation, mais d'une réquisition contre indemnité, les réclamants peuvent se voir opposer cette explication qu' « on attend pour les payements le règlement de la Banque d'Angleterre. » (*Question du 31 janvier 1947.*)

Réponse. — La réquisition des valeurs mobilières étrangères libellées en sterling nécessite un certain nombre d'opérations, telles que centralisation des titres par la Banque de France, envoi à la Banque d'Angleterre, reconnaissance par celle-ci de la bonne livraison ou des titres, dont la réalisation exige un certain délai. Toutes dispositions ont été prises cependant pour que ce délai soit réduit au minimum. A titre indicatif, il est précisé que, à la date du 16 avril 1947, le pourcentage des règlements effectués s'élevait à : première réquisition, 98 1/2 p. 100; deuxième réquisition, 92 p. 100; troisième réquisition, 60 p. 100. D'autre part, il est rappelé que le cours de rachat des titres réquisitionnés est le dernier cours coté sur la place de Londres à la date de publication de l'avis de l'office des changes ordonnant la réquisition. Les propriétaires de ces titres ont donc la possibilité de vérifier l'exactitude du prix de cession indiqué par cet avis de l'office des changes.

---

723. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des finances**: 1° si l'administration des contributions directes est habilitée à exiger le payement immédiat des impôts arriérés, à bloquer le compte du contribuable à la Banque de France, et à menacer de saisir les quelques meubles restants, lorsqu'il s'agit d'un sinistré de l'immeuble précédemment réquisitionné lors de l'occupation et qui a été depuis, à la suite des opérations de guerre, entièrement détruit; 2° s'il ne serait pas équitable que ces impôts arriérés soient défalqués des réparations et des indemnités dues au propriétaire sinistré. (*Question du 13 février 1947.*)

Réponse. — 1° Les éléments fournis ne permettant pas de répondre sur ce point en toute connaissance de cause, il serait nécessaire de préciser le nom du contribuable dont il s'agit, son domicile actuel et la perception dont il relève; 2° il n'est pas possible d'autoriser les contribuables sinistrés à imputer leurs impôts sur les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre pour la reconstruction ou la reconstitution de leurs biens détruits ou spoliés au cours de la guerre. En effet, afin d'éviter que ces indemnités ne soient détournées de leur affectation, la loi du 28 octobre 1946 (art. 32 à 43) s'oppose à ce que les sinistrés les cèdent à leurs créanciers. Le service du recouvrement ne pouvant faire opposition au payement des sommes susceptibles de revenir ainsi à ses débiteurs, aucune compensation ne saurait être établie entre lesdites sommes et les impôts dus par les redevables. Mais il a été prescrit aux percepteurs d'examiner avec bienveillance la situation fiscale des contribuables sinistrés et de leur accorder les plus larges délais compatibles avec les intérêts du Trésor.

---

794. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** quelles diligences sont faites pour assurer aux porteurs français d'emprunts mexicains (4 p. 100 1904, 4 p. 100 1910, 6 p. 100 1913) un traitement égal à celui dont bénéficient les porteurs anglais des mêmes emprunts qui sont cotés régulièrement à Londres, alors qu'ils ont disparu de la cote de Paris depuis dix-huit mois, et qui perçoivent régulièrement, depuis 1943, le montant de leurs coupons, alors que sous prétexte de contrôle effectué à la Banque de Paris et des Pays-Bas, les Français en sont privés totalement. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — Un accord conclu le 5 novembre 1946 entre le gouvernement mexicain et le comité international des banquiers pour le Mexique a prévu la reprise du service financier de la dette publique mexicaine, le règlement forfaitaire des intérêts arriérés et le rachat ultérieur des titres. Les circonstances de guerre n'ont pas permis aux porteurs français d'être admis au bénéfice de cet accord lorsqu'il a été conclu. Le gouvernement mexicain s'étant déclaré disposé en 1945 à négocier l'application de cet accord à la France, les porteurs français ont été invités en novembre 1945, à l'occasion de l'enregistrement de leurs titres, prescrit par le gouvernement mexicain, à donner par avance leur adhésion à l'accord de 1942. Le ministre des finances mexicain et le représentant de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières ont signé le 16 octobre 1946 un accord étendant le bénéfice de l'accord de 1942 aux porteurs français de titres enregistrés. Les principales dispositions des deux accords de 1942 et 1946 ont été analysées dans les avis nos 411 du 29 novembre 1945 et 1310 du 12 novembre 1946 de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières. Seuls les délais nécessités par les opérations matérielles de régularisation des dossiers et l'impression au Mexique de nouvelles feuilles de coupons ont retardé jusqu'ici l'application de ces deux accords.

---

848. — M. Roger Cerclier expose à **M. le ministre des finances** qu'un percepteur de 1re classe, 2e échelon, ayant atteint l'âge de soixante ans le 11 septembre 1946, père de quatre enfants, a été admis, le 1er mai 1945, à faire valoir ses droits à la retraite pour raisons de santé ; qu'il a été élevé au 3e échelon de sa classe à dater du 1er juillet 1945; demande s'il peut, par application de l'article 6 de la loi du 18 août 1936, solliciter la liquidation de sa pension sur le traitement de l'échelon susvisé ; et ajoute qu'il semble que ce cas puisse être assimilé à celui d'un fonctionnaire retraité d'office. (*Question du 20 février 1947.*)

Réponse. — Réponse négative. L'intéressé, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du jour de la remise de son service, et a cessé ses fonctions le 1er mai 1945, n'était plus dans les cadres le 1er juillet 1945, date à laquelle il aurait pu prétendre à sa promotion au 3e échelon de la 1re classe. Le comptable n'ayant pu percevoir le traitement afférent à ce grade, la promotion dont il a fait l'objet est restée sans effet sur le taux de la pension qui lui a été concédée. Par ailleurs, il ne peut lui être fait application des dispositions de l'article 6 de la loi du 18 août 1936 dont le bénéfice est uniquement réservé aux fonctionnaires admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite par limite d'âge avant le 1er octobre 1946. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui a été admis sur sa demande à la retraite anticipée pour invalidité à l'âge de cinquante-neuf ans, alors que sa limite d'âge était au plus tôt à soixante et un ans, conformément à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 (limite d'âge reportée à soixante-quatre ans par l'article 10 de la loi du 15 février 1946).

---

852. — M. Jean Morice expose à **M. le ministre des finances** que tous les instruments de pesage réparés doivent être présentés au contrôle du service des instruments de mesure ; que cette opération donne ouverture à la perception d'une taxe dite « de vérification première » et, pour ceux vérifiés sur leur lieu d'emploi, à une redevance pour déplacement du fonctionnaire vérificateur ; que les réparateurs récupèrent ces taxes sur leurs clients et les versent à la caisse du percepteur d'après des états établis par le service des instruments de mesure et mis en recouvrement par le trésorier-payeur général, que le montant de ces taxes et redevances est fixé par décret ministériel du 4 mai 1946 n° 46-925, tableau I ; et demande : 1° si ces taxes et redevances sont passibles des impôts frappant le chiffre d'affaires du réparateur ; 2° dans l'affirmative, si le réparateur peut, dans sa facture, les majorer de 3,5 p. 100 (taxe à la production), 1,5 p. 100 (taxe sur les transactions), 1.5 p. 100 (taxe locale sur les transactions). (*Question du 20 février 1947*).

1re réponse. — 1° Les taxes et redevances perçues à l'occasion de la vérification des instruments de pesage comprises dans le prix demandé par le réparateur au client forment un des éléments du chiffre d'affaires qui est soumis aux taxes de 3,50 p. 100 (taxe à la production), de 1 p. 100 (taxe sur les transactions) et, éventuellement, à la taxe locale ; 2° la question relative aux majorations de prix autorisées entre dans les attributions du ministère de l'économie nationale auquel la question posée par l'honorable parlementaire a été transmise.

1091. — M. Auguste Joubert demande à **M. le ministre des finances** pour quelles raisons les bureaux de tabac qui, comme tous les autres commerçants et au même titre, ont affiché la baisse générale de 10 p. 100, n'ont pu appliquer cette baisse que sur les produits mis en vente provenant de l'industrie privée, alors que, faute d'instructions de la direction générale des contributions indirectes, ils n'ont pu l'appliquer sur le tabac et les cigarettes, produits manufacturés par l'Etat ; et ajoute qu'il semble que la deuxième baisse de 5 p. 100 était prévue par tous depuis assez longtemps pour qu'un décret puisse être préparé et les instructions données assez tôt pour

rétablir l'équivalence de traitement entre les produits de l'industrie privée et ceux des monopoles d'Etat. (*Question du 5 mars 1947*).

Réponse. — Les prix de vente des tabacs ont été réduits de 5 p. 100 en moyenne, à compter du 11 janvier 1947, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 2 janvier qui prévoyait, en ce qui concerne les tabacs, un délai de huit jours pour l'application des dispositions en question. D'autre part, conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 février 1947 fixant au 11 mars la date de mise en application, notamment en ce qui concerne les tabacs, des dispositions de l'article 9 du décret du 24 février 1947, une nouvelle baisse de 5 p. 100 a été réalisée, à compter de la date prévue ci-dessus, sur les prix fixés précédemment Les instructions nécessaires ont été adressées, en temps utile, à tous les débitants de tabacs.

1183. — **M. Albert Mora** expose à **M. le ministre des finances** que des viticulteurs qui ont fait de fausses déclarations de récolte en octobre 1943, par conséquent sous Vichy, ont reçu depuis la date du 15 janvier 1944 plusieurs avertissements les invitant à payer de fortes amendes et sont menacés de comparaître devant le tribunal correctionnel; et demande si ces viticulteurs sont dans l'obligation de verser ces sommes alors qu'ils ont obéi aux ordres de la Résistance ou bien qu'il s'agit d'actes commis sous l'occupation, visant à priver l'ennemi d'un excédent de récolte de vin dont il se serait accaparé. (*Question du 11 mars 1947.*)

Réponse. — L'article 7 de la loi du 16 avril 1946 prévoit que pendant un délai de six mois à compter de sa promulgation, pourront demander à bénéficier de l'amnistie les personnes frappées d'amende, quel qu'en soit le montant, pénale, administrative ou fiscale, et quels que soient l'autorité ou l'organisme qui l'ait prescrite, sous la condition que l'acte l'ayant motivée soit intervenu avant le 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire ou la date du 15 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, et qu'il ait été commis soit en vue de gêner, directement ou indirectement, le ravitaillement, ou l'effort de guerre de la puissance occupante, soit en vue d'aider les forces françaises de l'intérieur, en dehors de tout mobile d'intérêt personnel. A la condition de remplir les conditions prévues par ce texte, les viticulteurs visés à la question avaient la faculté de réclamer le bénéfice de la grâce amnistiante édictée par ledit article 7. Une commission a été instituée au ministère des finances en vue d'examiner les demandes présentées à cet effet.

1245. — **M. Raymond Gernez** demande à **M. le ministre des finances** si un fonctionnaire admis à la retraite et qui, en attendant la liquidation toujours longue de celle-ci, peut voir appliquer la majoration de 10 p. 100 sur les impôts qu'il ne pourra, faute de ressources, payer avant le 31 mars, le montant desdits impôts étant d'ailleurs dix ou quinze fois inférieur aux arrérages de pension qui lui sont dus par l'Etat. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — Il a été prescrit aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large compréhension à l'égard des situations particulières les demandes en remise de majoration de 10 p. 100, formées par les contribuables de bonne foi qui n'ont pu, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, régler leurs impôts arriérés dans les délais légaux. Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires qui, admis récemment à la retraite, ont pu éprouver des difficultés pour solder, le 31 mars 1947, l'intégralité des impôts dont ils restaient alors débiteurs malgré les avances auxquelles ils ont droit, en attendant la liquidation de leur pension au plus tard dans les trois mois qui suivent la cessation de leurs fonctions. Les demandes en remise de la majoration doivent être formulées par écrit par les intéressés, auprès de leur percepteur, et indiquer les motifs particuliers susceptibles de les justifier.

1249. — **M. Jean Sourbet** expose à **M. le ministre des finances** qu'au cours de la séance du 26 septembre 1946 il précisa que « les comptables du Trésor ont été invités à avoir les plus grands ménagements pour les contribuables sinistrés » et qu'en application de cette réponse, des facilités ont été accordées à ces contribuables; que, cependant, la loi de finances a spécifié que tous les impôts non entièrement soldés à la date du 31 mars 1947 seraient automatiquement majorés de 10 p. 100 et qu'en vertu de ce texte les percepteurs ont avisé les contribuables sinistrés que la totalité des impôts devait être réglée pour partie le 25 mars et, pour le surplus, le 31 mars courant; et lui demande, étant donné qu'il s'agit de sinistrés dont la situation ne s'est pas améliorée et qui attendent avec impatience et dans la plus grande gêne que l'Etat fasse honneur à ses engagements par le versement des indemnités leur revenant (aucun acompte ne leur ayant été versé à ce jour), s'il n'estime pas qu'il convient de maintenir en leur faveur et par dérogation aux dispositions ci-dessus rappelées, les facilités, d'ailleurs de courte durée, accordées primitivement par les comptables pour leur permettre de se libérer sans subir la pénalité de 10 p. 100. (*Question du 13 mars 1947.*)

Réponse. — L'échéance de la majoration de 10 p. 100 ne met pas fin aux délais de payement qui ont pu être consentis par les percepteurs. Mais les délais accordés n'ont pas pour effet d'exempter les contribuables de la majoration de 10 p. 100, dont l'application revêt, conformément à la loi, un caractère général et automatique. Il peut cependant être fait remise de cette majoration, sur demande écrite présentée par le contribuable intéressé et justifiée par des motifs exceptionnels. Les demandes émanant des contribuables sinistrés feront l'objet d'un examen particulièrement bienveillant.

1313. — **M. Henri Bouret** demande à **M. le ministre des finances** si, lorsqu'un comité de confiscation de profits illicites a procédé à la revision d'une affaire jugée par lui depuis près d'un an a réduit considérablement le montant de la confiscation et annulé totalement l'amende (supérieure à la confiscation) qui y avait été ajoutée, le débiteur injustement frappé peut obtenir réparation du préjudice qui lui a été causé et, notamment, s'il peut prétendre à la restitution des intérêts de la somme qu'il a dû immobiliser. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — Réponse négative. — Les décisions prises par les comités de confiscation étant, aux termes de l'article 28 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, immédiatement exécutoires, les sommes mises à la charge de l'intéressé étaient intégralement exigibles lorsqu'il s'est libéré. En l'absence d'une disposition législative formelle il ne saurait donc obtenir aucune indemnité pour le préjudice qu'il prétend avoir subi du fait de ce payement. En effet les sommes dues au titre des ordonnances sur les confiscations des profits illicites étant recouvrées comme en matière d'impôts directs, il y a évidemment lieu en cas de revision ou d'annulation des décisions du comité départemental, d'appliquer, *mutatis mutandis*, les règles suivies en matière d'impôts directs lorsqu'un dégrèvement est accordé sur des sommes déjà payées au Trésor. Or, en pareil cas, le contribuable qui bénéficie d'un dégrèvement sur des impositions dont il a réglé le montant n'est fondé, suivant une jurisprudence constante, ni à réclamer au Trésor les intérêts des sommes qu'il a versées et qui doivent lui être restituées (conseil d'Etat, 22 juin 1883, 9 avril 1886, 27 mai 1887, 31 janvier 1890, 13 mai 1907), ni à demander des dommages intérêts (conseil d'Etat, 22 février 1884, 11 novembre 1901).

1366. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre des finances** que, suivant les dispositions du code civil, les coupons de rente de valeurs mobilières sont soumis à la prescription quinquennale et demande: 1° si une loi d'exception — de guerre — est intervenue pour suspendre cette prescription pendant les hostilités; 2° quelle est la situation des Lorrains et Alsaciens, expulsés par les Allemands propriétaires de valeurs de sociétés situées en Alsace et Lorraine, et qui n'ont pu percevoir le montant de leurs coupons de rente pendant les hostilités en raison de l'annexion de fait de ces trois départements. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Antérieurement à la promulgation de l'ordonnance du 26 octobre 1945 la prescription quinquennale des coupons pouvait être interrompue: 1° en application des dispositions du décret-loi du 1er septembre 1939 qui a institué une suspension générale des délais en faveur des mobilisés; 2° par la loi du 29 octobre 1940 (article 1er) dont les dispositions complétées par celles des ordonnances des 22 août 1944 (art. 4) et 30 décembre 1944 (art. 2) permettent à l'autorité judiciaire de relever de la forclusion résultant de la prescription les parties qui l'ont encourue parce qu'elles se sont trouvées, par suite des circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'agir du fait de la restriction des communications entre les différentes parties du territoire ou encore du fait qu'elles ont été éloignées du territoire français ou qu'elles ont résidé dans les parties de ce territoire occupé par l'ennemi. Enfin, l'ordonnance du 26 octobre 1945 (*Journal officiel* du 27) précise que la date à laquelle sont prescrits et doivent être acquis à l'Etat les arrérages et intérêts des valeurs d'Etat et les coupons, intérêts et dividendes visés à l'article 171 (§ 1er) du code des valeurs mobilières est reportée à la fin du sixième mois suivant la date légale de la cessation des hostilités pour tous les arrérages, coupons, intérêts et dividences qui, par application des dispositions en vigueur devraient être acquis à l'Etat entre le 1er septembre 1939 et la date fixée ci-dessus. Aucune disposition spéciale n'a été prise en faveur des Alsaciens-Lorrains, ceux-ci pouvant se réclamer des textes ci-dessus rappelés.

1398. — **M. Raymond-Laurent** expose à M. le **ministre des finances** qu'un comité départemental des profits illicites a, sans communication du dossier à l'intéressé, taxé un commerçant en se basant sur le fait qu'il aurait sollicité la clientèle allemande; que, pour ce motif et six mois après cette taxation, ce commerçant a comparu en chambre civique et a été acquitté; et lui demande, en conséquence, si cette relaxe constitue un fait nouveau suffisant pour provoquer une revision de l'affaire devant le comité départemental, conformément à ce qu'il préconisait dans sa déclaration contenue au *Journal officiel* (débats parlementaires du 7 février 1947, p. 245). (*Question du 21 mars 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 complété par l'article 3, 2°, de l'ordonnance du 2 novembre 1945: « lorsque des éléments nouveaux le justifient, le comité peut modifier les décisions qu'il a prises ». Cette disposition doit s'entendre en ce sens que si des éléments nouveaux qui eussent été de nature à modifier la décision du comité départemental sont portés à la connaissance de cet organisme après ladite décision et si l'importance de ces éléments nouveaux le justifie, le comité peut reviser sa décision. Dans ces conditions, il appartient au redevable de porter à la connaissance du comité le jugement de relaxe rendu par la chambre civique, et le comité appréciera si le jugement constitue un fait nouveau de nature à modifier sa décision, étant précisé que les présidents des comités ont été invités récemment à interpréter d'une façon libérale les dispositions de l'article 3 précité de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

1499. — **M. Viollette** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'est pas injuste de refuser le remboursement des billets de banque périmés et oubliés au moment de l'échange dès qu'il n'y a pas présomption que ces billets sont délictueusement entre les mains de ceux qui réclament et que leur authenticité ne peut faire doute. (*Question du 27 mars 1947.*)

Réponse. — En exécution des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 30 mai 1945, relative à l'échange des billets de banque, le montant des coupures qui n'avaient pas été déposées à un bureau d'échange dans le délai fixé, soit entre le 4 et le 15 juin 1945, a été déclaré acquis à l'Etat; aucune dérogation à cette règle n'était prévue par les textes légaux ou réglementaires. Cependant, le ministère des finances a décidé de consentir, à titre gracieux, des échanges hors délai en faveur des personnes qui s'étaient trouvées, par suite d'événements de force majeure, dans l'impossibilité absolue de se conformer en juin 1945 aux dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1945: ces personnes doivent apporter la preuve qu'elles étaient propriétaires à la date du 4 juin 1945 des coupures dont elles sollicitent l'échange. Il n'a, par contre, pas été possible d'envisager des mesures de bienveillance analogues en faveur des personnes qui, en juin 1945, ont simplement oublié de déposer tout ou partie de leurs billets; l'adoption de telles mesures aurait eu, en effet, pour résultat de faire perdre à l'Etat la plus grande partie des profits qu'il a retirés de l'opération; d'autre part, la preuve de la bonne foi est, en l'espèce, très difficile à administrer et il était, en équité, impossible de faire entre les requérants des discriminations forcément arbitraires.

1353. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre des finances** si, lorsqu'un contribuable, ayant reçu une sommation de l'administration de l'enregistrement en matière d'impôt de solidarité nationale, estime les prétentions de l'administration non fondées et soumet, de ce fait, le litige à l'estimation du tribunal, il sera sanctionné plus sévèrement, en ce qui concerne la pénalité laissée définitivement à sa charge que s'il s'était incliné amiablement. (*Question du 28 mars 1947.*)

Réponse. — Le seul fait qu'un contribuable soumet au tribunal le litige qui l'oppose à l'administration, en matière d'impôt de solidarité nationale, n'implique pas nécessairement que l'administration fera preuve, à son égard, pour l'application des pénalités, d'une sévérité plus grande que si l'affaire avait reçu une solution amiable. Mais il est d'usage que l'administration tienne compte, dans l'exercice du droit de grâce, de la bonne foi du contribuable, et de l'empressement qu'il met à réparer l'irrégularité constatée. A cet égard, les résultats de l'instance judiciaire peuvent avoir une influence sur sa décision, notamment s'il apparaît que la résistance du contribuable était injustifiée et que l'instance constituait un simple moyen d'atoire.

GUERRE

1364. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° où en est le recensement des officiers de réserve tenus, depuis la libération, à de fréquentes déclarations à la gendarmerie de leur domicile; 2° s'il envisage d'examiner, au point de vue avancement et décorations, les dossiers des officiers de réserve recensés et dont les titres sont en suspens depuis des années; 3° s'il envisage des promotions en faveur des officiers de réserve qui auraient été normalement promus en 1939 ou 1940; 4° à quelle date prendraient éventuellement rang ces promotions. (*Question du 4 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Le recensement des officiers de réserve est en cours; il doit être terminé et exploitable au début du mois de septembre 1947. 2°, 3° et 4° Avancement des officiers de réserve, concours pour les décorations. Le problème de l'avancement dans les réserves est lié à celui de la réorganisation des cadres des réserves, qui ne pourra lui-même être traité qu'en fonction de la loi, à intervenir, sur l'organisation générale de l'armée. Toutefois, des dispositions transitoires à ce sujet sont à l'étude et seront diffusées prochainement. Il en est de même en ce qui concerne les décorations. Il convient, par ailleurs, de remarquer que les titres particuliers des militaires des réserves mobilisés pendant la guerre 1939-1945 et de ceux qui ont pris une part effective à la Résistance ont été examinés à l'occasion des travaux spéciaux d'avancement et ont donné lieu à l'attribution d'un nombre élevé de citations et de décorations (Légion d'honneur, médaille militaire, médaille de la Résistance).

1374. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le ministre de la guerre** comment il convient d'interpréter les dispositions de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, suivant laquelle la veuve d'un officier n'a droit à la moitié de la pension de services qu'à deux conditions, savoir: 1° si le mariage a été contracté deux ans au moins avant la mise à la retraite; 2° si cette condition n'est pas remplie lorsqu'il existe des enfants issus du mariage; ajoute qu'il est souhaitable que soit précisé s'il convient de retenir l'interprétation qui consiste à admettre que la veuve d'un officier qui avait contracté mariage moins de deux ans avant la mise à la retraite de son mari, n'a droit à la moitié de la pension-services que si le premier enfant a été conçu avant la mise à la retraite du père. (*Question du 20 mars 1947.*)

Réponse. — Pour l'ouverture du droit à pension de reversion au titre de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924, il n'est pas douteux, bien qu'aucun texte ne le précise, qu'il y a lieu de tenir compte des enfants posthumes, à la seule condition d'établir conformément aux dispositions de l'article 315 du code civil que la date de leur conception est antérieure à celle du décès du fonctionnaire ou du militaire.

1399. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de la guerre** si, pour l'application de la loi n° 46-60 du 5 avril 1946 concernant le dégagement des cadres, il a été tenu compte de la date des demandes et de la situation de famille des militaires qui ont sollicité le bénéfice de l'article 20 de cette loi. (*Question du 21 mars 1947.*)

Réponse. — La résiliation des contrats en application de l'article 20 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 a fait l'objet des circulaires: 5323 EMA/I. du 27 avril 1946 et 9251 EMA/I. du 23 juillet 1946. Ces instructions prévoyaient le dépôt des demandes, la première le 20 juin 1946, la deuxième le 1er septembre 1946. Elles envisageaient qu'il serait tenu compte des services effectués, de la situation de famille des intéressés, notamment des modifications survenues depuis la signature des contrats et de l'intérêt, pour la vie économique du pays, de la profession exercée par l'intéressé avant son incorporation.

1411. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la guerre** de quelle administration ressortit la disposition du terrain de manœuvre d'Issy-les-Moulineaux et quelle utilisation en est prévue. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Le terrain de manœuvre d'Issy-les-Moulineaux a été donné par la ville de Paris en usufruit à l'armée en échange du Champ de Mars (pour l'exposition de 1889). Ce terrain comprend: *a*) un champ de tir et un terrain de manœuvre qui appartiennent à la première région qui les utilise; *b*) un terrain d'aviation qui appartient à l'armée de l'air; *c*) des surfaces bâties qui appartiennent à l'armée de l'air et à l'économie civile.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 2 mai 1947.*

Page 1441, 2e colonne, question écrite n° 1741, 1re et 2e ligne de cette question, au lieu de: « ... M. Jacques Bardoux demande à M. le ministre de l'économie nationale ... », lire: « ... M. Jacques Bardoux demande à M. le ministre de l'éducation nationale ... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du dimanche 4 mai 1947.

SCRUTIN (N° 101)

Sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ordre du jour de M. Lussy sur la politique générale du Gouvernement. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 546
Majorité absolue..... 274

Pour l'adoption..... 360
Contre 186

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegail.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (général).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrossi.
Delxonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doumenc.
Dravemy.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duprey (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Ferecatt.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).

Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duplat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kaboret Zinda.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raseta.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Aumeran (général).
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Bergasse.
Betolaud.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Denais (Joseph).
Derdour.
Desjardins.
Dubois (René-Emile).
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Macouin.
Mallez.
Mezerna.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nisse.
Peytel.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Theetten.
Vendroux.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Antier.
Barrachin.
Castellani.
Chevalier (Fernand), Alger.
Delachenal.
Deshors.
Dixmier.
Laurens (Camille) Cantal.
Monin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Quilici.
Ribeyre (Paul).

N'ont pu prendre part au vote:

MM. Rabemananjara et Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Galy-Gasparrou.
Jeanmot.
Liquard.
Noguères.
Schnetter.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin:

MM. Chastellain et Gaborit, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Capitant et Félix (colonel), portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.